HEC MONTRÉAL

Les stratégies culturelles et identitaires en Martinique depuis 2010 : entre décolonisation et affirmation de l'identité culturelle

Par Justine Blanquet

Marlei Pozzebon
HEC Montréal
Directrice de recherche

Sciences de la gestion (Spécialisation Affaires Internationales)

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de maîtrise ès sciences en gestion (M. Sc.)

Août 2024

© Justine, Blanquet, 2024

Résumé

La présente recherche s'inscrit dans un cadre d'analyse sur l'évolution des stratégies

culturelles et identitaires en Martinique dans le contexte postcolonial. Il s'agit d'examiner

comment les initiatives gouvernementales mises en œuvre depuis les années 2010

traduisent une transition vers une reconnaissance plus authentique et complète de l'identité

culturelle martiniquaise.

La Martinique, département, région, puis collectivité territoriale française d'outre-mer,

porte un héritage complexe marqué par l'esclavage, la colonisation, et une politique

d'assimilation française qui a souvent ignoré ou marginalisé les spécificités culturelles

locales. Cette situation a engendré une tension permanente entre l'identité martiniquaise

et l'identité républicaine française. Dans ce contexte, les récentes initiatives

gouvernementales visant à mieux reconnaître et valoriser cette identité culturelle,

prennent une importance particulière, car elles représentent non seulement des tentatives

de réconciliation avec ce passé complexe, mais aussi des efforts pour redéfinir les

relations entre la France et ses anciennes colonies.

Ce travail se situe à l'intersection des études postcoloniales et des théories de la justice

sociale, en s'appuyant notamment sur les travaux de Nancy Fraser, qui propose une

approche intégrant la redistribution économique, la reconnaissance culturelle, et la

représentation politique. L'objectif est de problématiser la manière dont ces dimensions

sont prises en compte dans les initiatives récentes en Martinique, tout en interrogeant les

tensions persistantes entre héritage colonial et quête de justice postcoloniale.

Mots Martinique, décolonisation, identité culturelle, décentralisation,

reconnaissance culturelle, assimilation.

Méthodes de recherche : Étude de cas

Abstract

This research is situated within an analytical framework that examines the evolution of

cultural and identity strategies in Martinique in the postcolonial context. It seeks to

explore how governmental initiatives implemented since the 2010s reflect a shift toward

a more authentic and comprehensive recognition of Martinican cultural identity.

Martinique, a French overseas department, region, and now a territorial collectivity, bears

a complex heritage marked by slavery, colonization, and a French assimilation policy that

has often ignored or marginalized local cultural specificities. This situation has led to a

persistent tension between Martinican identity and French republican identity. In this

context, recent governmental initiatives aimed at better recognizing and valuing this

cultural identity, take a particular importance, as they represent not only attempts at

reconciling with this complex past but also efforts to redefine the relationship between

France and its former colonies.

This work lies at the intersection of postcolonial studies and social justice theories,

drawing particularly on the work of Nancy Fraser, who proposes an approach that

integrates economic redistribution, cultural recognition, and political representation. The

objective is to problematize how these dimensions are addressed in recent initiatives in

Martinique while interrogating the persistent tensions between colonial heritage and the

pursuit of postcolonial justice.

Keywords: Martinique, decolonization, cultural identity, decentralization, cultural

recognition, assimilation.

Research methods: Case study

Table des matières

Résumé		iii
Abstract		v
Table des	s matières	. vii
Liste des	tableaux et des figures	ix
Liste des	abréviations	xi
Remercie	ements	1
	tion	
CHAPIT	RE 1 : REVUE DE LITTÉRATURE	5
I- 7	Théories et processus de décolonisation	5
II-	Construction et défis de l'identité culturelle en contexte post-colonial	10
III-	Cadre conceptuel	21
CHAPIT	RE 2 : MÉTHODOLOGIE	. 25
CHAPIT	RE 3 : CONTEXTE HISTORIQUE DE LA MARTINIQUE	. 29
I- (Contexte colonial et esclavagiste	29
II-	Contexte institutionnel et politique	30
CHAPIT	RE 4 : ANALYSE DES RÉSULTATS	. 39
Section	on 1 : Reconnaissance culturelle	39
Sous-	section 1 : La question de la langue créole	40
A.	Langue créole en Martinique, situation et contexte avant 2010	40
В.	Manifestations du déni de reconnaissance des langues régionales en France	, 1e
cas	s du créole	41
C.	Réponse au déni de reconnaissance : vers une reconnaissance officielle	du
cré	ole en France ?	44
Sous-	-section 2 : La question de l'enseignement	48
A.	Système éducatif en Martinique, état des lieux et défis identitaires avant 20 48)10
B.	Un déni de reconnaissance des spécificités des territoires d'Outre-mer da	ans
l'eı	nseignement	50

C	. Réponses aux enjeux d'adaptation du système éducatif	51
Sect	ion 2 : Une représentation politique	53
A	. Représentation politique en Martinique, situation actuelle et analyse des acteu 54	urs
В	. Déni de représentation, dysfonctionnements et manquements politiques	59
C	. Réponses aux dénis de représentation : vers une réforme structurelle	et
cı	ılturelle en Martinique	64
Sect	ion 3 : Redistribution économique	71
A.	Initiatives et financements culturels avant 2010	72
B.	Manque de redistribution : des inégalités visibles	73
C.	Stratégies de redistribution et réponses aux inégalités économiques	78
	sion	
Bibliog	raphie	i

Liste des tableaux et des figures

TABLEAU 1 : Répartition des dépenses de l'État en Région en 2013

TABLEAU 2 : Le programme 123 - Conditions de vie outre-mer

Liste des abréviations

C.M.A.C.: Centre Martiniquais d'Action Culturelle

CAPES : Certificat d'Aptitude au Professorat de l'Enseignement du Second degré

CTM : Collectivité Territoriale de Martinique

DAC : Direction des Affaires Culturelles

DEPS : Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

FNCC : Fédération Nationale des Collectivités territoriales pour la Culture

FRAC : Fonds Régional d'Art Contemporain

FRAM : Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées

INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

MAPTAM : Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des

Métropoles

SERMAC : Service Municipal d'Action Culturelle

Remerciements

Je tiens à exprimer ma profonde gratitude à toutes les personnes et institutions qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

En premier lieu, je souhaite remercier chaleureusement ma directrice de recherche, Madame Marlei Pozzebon, pour son encadrement exceptionnel, sa rigueur académique et ses précieux conseils qui ont guidé chacune des étapes de ce travail. Son expertise et son soutien ont été essentiels à l'aboutissement de cette recherche.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance envers ma famille et mes amis, dont le soutien moral et les encouragements constants m'ont permis de mener à bien ce projet.

Je souhaite par ailleurs remercier sincèrement le personnel de la bibliothèque Schoelcher à Fort-de-France, ainsi que celui des archives départementales de Martinique et de la Direction des Affaires Culturelles de Martinique, pour leur assistance précieuse et leur disponibilité. Leur expertise et leur dévouement m'ont été d'une grande aide dans mes recherches littéraires et historiques.

Introduction

« Liberté, égalité, fraternité, prônez toujours ces valeurs, mais tôt ou tard, vous verrez apparaître le problème de l'identité. Où est la fraternité ? Pourquoi ne l'a-t-on jamais connue ? Précisément parce que la France n'a jamais compris le problème de l'identité. Si toi, tu es un homme avec des droits avec tout le respect qu'on te doit, et bien moi aussi, je suis un homme, moi aussi j'ai des droits. »

Aimé Césaire, Nègre je suis, nègre je resterai, Entretiens avec Françoise Vergès

Ces paroles d'Aimé Césaire, l'un des intellectuels les plus influents de la Martinique et du monde francophone, mettent en lumière un paradoxe fondamental de la République française : l'écart entre ses idéaux proclamés d'universalité et sa pratique, qui souvent, ignore les spécificités culturelles et identitaires des peuples issus des colonies.

La Martinique, collectivité territoriale française d'outre-mer, a été marquée par une histoire de colonisation, d'esclavage et de domination culturelle. Dans ce contexte, les martiniquais se sont retrouvés en marge de l'identité républicaine française, confrontés à un modèle d'assimilation qui ne reconnaissait ni ne valorisait leur identité propre. Aimé Césaire, poète, essayiste et homme politique, est devenu une figure centrale de la lutte pour la reconnaissance de cette identité. En cofondant le mouvement de la Négritude dans les années 1930 avec Léopold Sédar Senghor et Léon-Gontran Damas, il a cherché à réhabiliter les cultures et identités noires, en opposition au discours colonial qui les avait longtemps marginalisées et dévalorisées.

Le présent mémoire s'intéresse à l'évolution des stratégies culturelles et identitaires en Martinique dans un contexte post-colonial. Plus précisément, il s'agit d'examiner comment les initiatives gouvernementales mises en œuvre depuis les années 2010 reflètent une transition vers une reconnaissance de cette identité culturelle martiniquaise. Cette recherche se situe à l'intersection des études postcoloniales et des théories de la justice sociale, en s'appuyant notamment sur les travaux de Nancy Fraser, qui propose une approche tridimensionnelle de la justice sociale intégrant la redistribution économique, la reconnaissance culturelle, et la représentation politique.

La problématique centrale de ce mémoire est formulée ainsi : Dans quelle mesure les initiatives gouvernementales depuis 2010 visant à reconnaitre l'identité culturelle en Martinique reflètent-elles la transition vers une société post-coloniale ?

Cette question soulève des enjeux multiples, liés à la reconnaissance de la culture créole, à la participation politique des Martiniquais dans les processus décisionnels, et à la redistribution des ressources économiques. En explorant ces dimensions, ce mémoire cherche à évaluer comment les politiques culturelles en Martinique peuvent répondre aux défis posés par l'histoire coloniale et contribuer à une transformation sociale véritable.

La méthodologie adoptée pour cette recherche repose sur une étude de cas unique, centrée sur la Martinique. Cette approche qualitative, telle que définie par Stake (1994), permet de contextualiser l'analyse dans un cadre historique et social spécifique, offrant ainsi une compréhension approfondie des dynamiques culturelles et identitaires en jeu. Les données secondaires, issues de textes officiels, de discours politiques, de rapports institutionnels et d'articles de presse, seront analysées à l'aide de l'analyse thématique (Miles et Huberman, 1994) et de l'analyse du discours. Ces outils méthodologiques permettront d'identifier les thèmes récurrents et les motifs sous-jacents dans les initiatives culturelles, ainsi que d'évaluer les discours officiels et les narrations dominantes.

Ce mémoire s'inscrit dans le cadre de la théorie critique de la justice sociale développée par Nancy Fraser. Fraser propose une approche qui articule la justice sociale autour de trois dimensions : la redistribution, la reconnaissance et la représentation. Cette théorie est particulièrement pertinente pour analyser les dynamiques de décolonisation culturelle en Martinique, car elle permet de relier les questions culturelles aux enjeux plus larges de justice sociale. En particulier, la dimension de la reconnaissance culturelle, qui examine comment les identités marginalisées peuvent être réhabilitées et valorisées, est essentielle pour comprendre les défis auxquels la Martinique fait face.

Ce mémoire se structure en quatre chapitres principaux. Le premier chapitre propose une revue de littérature, examinant les théories de la décolonisation, de l'identité culturelle en contexte postcolonial, ainsi que le cadre théorique de Nancy Fraser. Le deuxième chapitre est consacré à la méthodologie de recherche, en détaillant le choix de l'étude de cas unique et les outils d'analyse utilisés. Le troisième chapitre présente le contexte historique de la Martinique, en mettant l'accent sur les héritages de la colonisation et les évolutions institutionnelles après la départementalisation. Le quatrième et dernier chapitre est dédié

à l'analyse des résultats, où seront examinées les initiatives culturelles en Martinique à travers les trois dimensions de la justice sociale : reconnaissance, représentation, et redistribution. Ce chapitre permettra de dégager des conclusions sur les avancées et les défis restants à relever dans le processus de décolonisation culturelle en Martinique.

Ainsi, ce mémoire aspire à contribuer de manière significative à la compréhension des dynamiques culturelles et identitaires dans les sociétés postcoloniales, en offrant une perspective critique et nuancée sur les politiques culturelles en Martinique.

CHAPITRE 1 : REVUE DE LITTÉRATURE

I- Théories et processus de décolonisation

A. Les études post-coloniales

Les études postcoloniales (postcolonial studies) sont un courant intellectuel et académique qui a émergé dans les années 1980, remettant en question les récits historiques et les représentations culturelles dominantes issus de l'expérience coloniale européenne (Ashcroft et al., 2013). Ce courant explore les impacts culturels, politiques et sociaux du colonialisme et de l'impérialisme, ainsi que les réponses des anciens peuples colonisés à ces expériences et vise à déconstruire les discours hégémoniques occidentaux et à mettre en lumière la voix trop souvent marginalisées des peuples colonisés.

Frantz Fanon, psychiatre, essayiste martiniquais et figure majeure de l'anticolonialisme, a inspiré les études post-coloniales par ses analyses des effets psychologiques et sociaux du colonialisme sur les individus et les sociétés (Berthier, 2013). Son travail est fondamental pour comprendre les dynamiques de l'oppression coloniale et les processus de décolonisation. Son premier ouvrage, "Peau noire, masques blancs" (1952), explore les traumatismes psychologiques du colonialisme. Fanon y analyse comment les individus colonisés intériorisent les stéréotypes racistes imposés par les colonisateurs, ce qui conduit à une aliénation profonde. Cette œuvre met en lumière la manière dont le colonialisme déshumanise les colonisés en les forçant à adopter les identités et valeurs des colonisateurs.

Edward Said, souvent considéré comme l'un des pères fondateurs des études postcoloniales, a ouvert la voie à cette nouvelle problématique avec son ouvrage "L'Orientalisme" (1978), reconnu comme le premier texte en langue anglaise à traiter de ce sujet (Hargreaves, 2007). Il a fourni un cadre théorique permettant d'analyser les situations coloniales et postcoloniales. Il décrit l'orientalisme comme un « style de pensée fondé sur une distinction ontologique et épistémologique entre "l'Orient" et l'Occident" » (Said, 1978, p.398). Selon lui, cette construction est enracinée dans des discours et des pratiques de pouvoir qui ont permis aux nations occidentales de dominer, de contrôler et d'exploiter les sociétés orientales.

Ce courant a été enrichi par les contributions de nombreux penseurs (tels que Stuart Hall, Homi K. Bhabha, Gayatri Chakravorty Spivak, Homi K. Bhabha, Aimé Césaire, Ngũgĩ wa Thiong'o...), explorant les questions d'identité, de représentation et de pouvoir. Parmi eux, Stuart Hall a analysé les enjeux liés à la race, à l'identité et à la représentation. Il propose alors une conception de l'identité comme n'étant pas fixe, ni stable, mais en constante évolution et construction (Hall, 1990). Homi K. Bhabha, quant à lui, s'est penché sur les notions d'hybridité culturelle. Dans son ouvrage phare "The Location of Culture" (1994), il examine les zones de rencontre entre cultures coloniales et colonisées, qu'il nomme les "interstices". Ces espaces interculturels sont des lieux de négociation où émergent de nouvelles identités hybrides (Bhabha, 1994). Il introduit également le concept de "mimicry", décrivant comment les colonisées imitent les colons.

En dépit de ces contributions importantes aux États-Unis, en Inde, en Allemagne ou au Brésil, la France accuse un certain retard dans la reconnaissance et l'intégration de ces perspectives post-coloniales (Hargreaves, 2007). Le débat public et académique français s'est éloigné du sujet pendant de nombreuses années, dominé par une vision républicaine universaliste qui minimise ou ignore les spécificités des expériences coloniales et leurs héritages contemporains (Bancel, Blanchard, 2017). Selon Achille Mbembe (2010), la France éprouve des difficultés à concevoir le postcolonialisme car elle serait réticente à concevoir et partager la brutalité de l'histoire avec ses anciennes colonies.

La littérature sur les études post-coloniales est vaste et il n'est pas dans l'ambition de ce mémoire de la couvrir exhaustivement. Dans les prochaines pages, nous visons à offrir un aperçu des aspects les plus significatifs du processus de décolonisation. Ensuite, nous nous concentrerons sur notre thème central : l'identité culturelle dans un contexte de décolonisation.

B. Le processus de décolonisation

La décolonisation est un processus historique complexe et multiforme. Décrire ce phénomène est particulièrement difficile car chaque chemin vers la décolonisation est unique, reflétant la diversité des contextes et des dynamiques propres à chaque région. Cependant, chaque émancipation des peuples contient en son cœur une aspiration profonde à la liberté et à la reconnaissance de la dignité humaine (Mbembe, 2010).

Ainsi, la décolonisation peut être génériquement définie comme le processus de démantèlement des empires coloniaux. Selon Albert Memmi (1957), la décolonisation est la libération des peuples colonisés du joug colonial et la récupération de leur souveraineté. D'autres, comme Frantz Fanon (1961), y voient un processus de révolution sociale et de réappropriation de l'identité culturelle. La décolonisation, dont l'aboutissement est perçu dans l'esprit commun comme étant l'indépendance ou l'autonomie d'une société, renvoie également au processus de désolidarisation de l'influence coloniale dans les domaines politiques, économiques, psychologique et culturels (Gardinier, 1993).

1. Dimension politique et économique de la décolonisation

La dimension politique de la décolonisation se traduit par la lutte pour l'indépendance et la reconquête de la souveraineté nationale. Ce processus a souvent été marqué par des luttes armées, des négociations politiques et des mouvements de résistance parfois violents. Frantz Fanon souligne la violence qui caractérise la lutte anticoloniale, la qualifiant de force libératrice et purificatrice nécessaire pour briser les chaînes de l'oppression coloniale (Fanon, 1961). Il affirme que « la violence du régime colonial et la contre-violence du colonisé s'équilibrent et se répondent dans une homogénéité réciproque extraordinaire ». Cette violence, au niveau individuel, "désintoxique" le colonisé, le libérant de son « complexe d'infériorité et de ses attitudes contemplatives ou désespérées » (Fanon, 1961, p.91-96.). Les négociations avec les puissances coloniales ont souvent abouti à des compromis complexes, et dans certains cas, à des conflits prolongés. Les organisations internationales, comme les Nations Unies, ont également joué un rôle crucial en soutenant les revendications des peuples colonisés et en faisant pression sur les puissances coloniales pour qu'elles accordent l'indépendance (Elkins, 2005).

La dimension économique de la décolonisation se réfère à la réappropriation des ressources naturelles et la réorganisation des économies locales pour se libérer des structures économiques coloniales. Samir Amin critique les théories du développement dominant et propose une approche basée sur l'autonomie et l'industrialisation autocentrée des pays récemment décolonisés. Selon Amin (1970), la décolonisation économique nécessite une rupture avec les modèles économiques imposés par les anciennes puissances coloniales, en favorisant des politiques de développement endogènes.

Une fois la lutte pour l'émancipation terminée, la décolonisation a connu une phase où les nouveaux États décolonisés ont dû faire face aux conséquences de l'épisode colonial. Selon Bernstein (1969), il était nécessaire de repenser les structures économiques, commerciales et culturelles, non pas en fonction des intérêts métropolitains, mais plutôt en fonction de ceux propres aux nouveaux États.

2. Dimension culturelle de la décolonisation

La décolonisation passe également par un processus de désaliénation **culturelle**, où les individus colonisés réaffirment leur dignité et leur héritage culturel (Césaire, 1955). Cela se manifeste notamment par la réappropriation des arts, de la littérature et de la philosophie, souvent instrumentalisés par les colonisateurs pour maintenir leur emprise (Tertulian, 2006). L'art et la culture deviennent ainsi des moyens de résistance et de réaffirmation de l'identité des populations anciennement colonisées.

La langue joue un rôle particulier dans la désaliénation culturelle. En effet, l'imposition de la langue du colonisateur, comme un outil de domination culturelle, a eu pour effet de marginaliser les langues locales et les cultures qu'elles permettent de véhiculer (Ngũgĩ wa Thiong'o, 1986). La réappropriation linguistique permet ainsi de redonner aux peuples colonisés leur voix et leur identité culturelle : « La langue, c'est à la fois le moyen de communication et le porteur de la culture » (Ngũgĩ wa Thiong'o, 1986, p.34).

Ainsi, plusieurs auteurs soulignent la nécessité pour les populations colonisées de se réapproprier leur culture (Fanon, 1952 ; Césaire, 1950 ; Said, 1978 ; Achebe, 1958 ; wa Thiong'o, 1986), et de déconstruire les stéréotypes imposés par le colonisateur. Cette réaffirmation identitaire sera même souvent binaire et radicale, tel que l'a souligné Albert Memmi (1957). Il décrit comment le colonisé se détache des symboles et structures imposés par le colonisateur, même au prix de difficultés pratiques et institutionnelles significatives :

« Il [le colonisé] s'interdira l'usage de la langue colonisatrice, même si toutes les serrures du pays fonctionnent sur cette clef; il changera les panneaux et les bornes kilométriques, même s'il en est le premier embarrassé. Il préférera une longue période d'errements pédagogiques plutôt que de laisser en place les cadres scolaires du colonisateur. Il choisira le désordre institutionnel

pour détruire au plus vite les institutions bâties par le colonisateur. » (Memmi, 1957, p.165)

Il souligne ainsi la nécessité de rompre avec les systèmes ou valeurs imposés par la colonisation afin de s'émanciper pleinement et de redéfinir leur identité culturelle. Cette reconquête implique également une réappropriation de l'histoire et une réévaluation des relations entre les différentes composantes de la société postcoloniale (Balandier, 1951).

3. Dimension psychologique de la décolonisation

La dimension psychologique de la décolonisation est essentielle pour comprendre l'impact de la colonisation sur l'identité et la conscience des peuples colonisés. Frantz Fanon, dans "Les Damnés de la Terre" (1961), propose une analyse de la décolonisation comme une nécessaire rupture avec le passé colonial pour créer une nouvelle société libérée des structures de domination et d'exploitation. Fanon (1961) explore les effets psychologiques de la colonisation, tels que l'aliénation et la dévalorisation de soi, et soutient que la violence révolutionnaire peut être un moyen de rétablir la dignité et l'humanité des colonisés.

Albert Memmi, dans "Portrait du colonisé, précédé de Portrait du colonisateur", met en lumière la psychologie du colonisé et les dynamiques de pouvoir dans les sociétés coloniales. Selon lui, la décolonisation n'est pas seulement politique mais aussi une lutte pour la dignité et la reconnaissance de l'humanité des colonisés. Memmi (1957) analyse les mécanismes de domination psychologique et culturelle et plaide pour une réappropriation de l'identité des colonisés. Les séquelles psychologiques de la colonisation sont profondes, affectant les individus et les communautés dans leur perception d'eux-mêmes et de leur place dans le monde.

La décolonisation implique également une déconstruction des discours coloniaux dominants et dévalorisants, pour permettre une reconstruction plus juste et une libération de l'emprise coloniale **psychologique**. Edward Said (1978), cherche à déconstruire les représentations occidentales très dénigrantes des cultures colonisées, il introduit le terme **Orientalisme**: « *L'Orient a presque été une invention de l'Europe, depuis l'Antiquité lieu de fantaisie, plein d'êtres exotiques, de souvenirs et de paysages obsédants, d'expériences extraordinaires* » (Said, 1978, p.1).

Enfin, les effets de la colonisation sur l'identité du colonisé sont connus, et nous y reviendront dans la prochaine section, cependant, la décolonisation comporte également des enjeux importants à ce sujet.

« La décolonisation ne passe jamais inaperçue car elle porte sur l'être, elle modifie fondamentalement l'être, elle transforme des spectateurs écrasés d'inessentialité en acteurs privilégiés, saisis de façon quasi grandiose par le faisceau de l'Histoire. Elle introduit dans l'être un rythme propre, apporté par les nouveaux hommes, un nouveau langage, une nouvelle humanité. La décolonisation est véritablement création d'hommes nouveaux. » (Fanon, 1961, p.45)

Ainsi, la décolonisation laisse une empreinte indélébile sur l'identité des peuples colonisés, qui, après avoir été bafouée pendant la domination, cherchent à retrouver son authenticité. Les sociétés décolonisées doivent ainsi naviguer entre leur passé et héritages du colonialisme et leur quête vers une reconstruction identitaire.

II- Construction et défis de l'identité culturelle en contexte postcolonial

1. Identité individuelle et collective / processus de construction identitaire

Pour comprendre les dynamiques de l'identité culturelle, il est d'abord nécessaire d'appréhender la notion d'identité. L'analyse philosophique, psychologique et anthropologique de ce concept, permet de retracer les interactions entre les mécanismes psychologiques et les facteurs sociaux, qui constituent le processus identitaire (Blanchet, Francard, 2003).

Vinsonneau (2002) décrit de manière concise et exhaustive les éléments et concepts sousjacents à la notion d'identité :

« L'identité peut être comprise comme une dynamique évolutive, par laquelle l'acteur social, individuel ou collectif, donne sens à son être ; il le fait en reliant, à travers le passé, le présent et l'avenir, les éléments qui le

concernent et qui peuvent être de l'ordre des **prescriptions sociales** et des **projets** aussi bien que des **réalités** concrètes. » (Vinsonneau, 2002, p.2)

Ainsi, il dépeint l'identité comme un processus qui n'est pas figé dans le temps, qui se forme à travers une interaction continue entre les souvenirs, les situations actuelles et les aspirations futures, intégrant des influences sociales et des expériences personnelles.

Ricoeur (1990), apporte la singularité de l'identité du *soi*, revêtant des aspects à la fois stables, immuables, qui n'évoluent pas à travers le temps (le pôle idem, l'identité du même) et d'autres pouvant changer, qui sont ouverts à la nouveauté et la différence (le pôle ipse, l'identité du soi) (Ricoeur, 1990). Ces deux facettes sont, selon lui, indissociables et constituent l'identité. Ricoeur va plus loin dans son analyse, en affirmant que l'altérité est une condition de la formation de l'identité personnelle, car l'identité se forme en partie grâce aux interactions avec *l'autre*. Ricoeur affirme ainsi que l'identité se construit par l'*affirmation du moi* et par le *lien au nous*, qui passe par l'identification et l'appartenance à un ou plusieurs groupes.

Les analyses philosophiques, psychologiques et anthropologiques précédemment mentionnées mettent toutes l'accent sur le caractère paradoxal de l'identité, soulignant qu'elle se créé « par la confrontation du même et de l'autre, de la similitude et de l'altérité » (Blanchet, Francard, 2003). De même, selon le professeur Kouadio German N'Guessan (2020), «La construction de l'identité collective passe par un processus d'assignation à chaque individu, d'une identité propre et qui lui permet d'être socialement reconnu. Ensuite, elle passe par la production d'un ensemble de référents identitaires que les individus doivent intérioriser ». Ces référents identitaires sont définis par Mucchielli (1986), qui mentionne, entre autres, les référents matériels et physiques, tels que les possessions, les potentialités, et les apparences physiques. Les référents historiques se réfèrent aux origines historiques, aux événements marquants (par exemple, les traumatismes culturels, les modèles historiques), à l'éducation et aux coutumes. Les référents psychosociaux comprennent les références sociales (comme le nom, le statut, le genre, l'âge la profession), les attributs de valeur sociale (comme la compétence, la qualité et les défauts). Enfin, les référents psychoculturels ont pour fondement le système culturel (comme les codes culturels, les systèmes de valeurs et les expressions culturelles), la mentalité, et le système cognitif (comme les caractéristiques personnelles de la psychologie et les attitudes).

Anderson (1983), réalise une analyse critique pertinente à l'analyse de l'identité collective, en examinant les nations, qu'il décrit comme des créations culturelles. Il définit la nation comme étant « une communauté politique imaginaire, et imaginée comme intrinsèquement limitée et souveraine. Elle est imaginaire parce que même les membres de la plus petite des nations ne connaîtront jamais la plupart de leurs concitoyens : jamais ils ne les croiseront ni n'entendront parler d'eux, bien que dans l'esprit de chacun vive l'image de leur communion. » (Anderson, 1983). Ainsi, l'identité collective peut être comprise à travers le prisme de cette "communauté imaginaire". Les individus, bien qu'ils ne se connaissent pas tous personnellement, partagent une représentation collective qui les unit. Cette représentation est construite par des récits, des symboles, des rituels et des institutions qui nourrissent le sentiment d'appartenance à une même communauté.

2. Identité culturelle

L'identité culturelle, autrefois réduite à la vision plus restreinte de l'ethnicité, est une notion bien plus large. Cependant, l'identité ethnique et l'identité culturelle partagent certains critères comme la race, la religion, la langue, le territoire, les institutions et les traits culturels communs (N'Guessan, 2020).

a. Définition générale de la culture

La culture peut se définir de façon générale comme « l'ensemble des traits distinctifs, spirituels, matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts, les lettres et les sciences, les modes de vie, les lois, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances. » (UNESCO, 1982). En ce sens, la culture ne se limite pas à un seul aspect mais est constituée d'un tout, d'un ensemble non exhaustif d'éléments.

La culture revêt également un caractère collectif et social, où elle peut être définie comme étant un « ensemble plus ou moins systématisé de valeurs, normes, représentations collectives, comportements, etc., qui fait pression sur les membres d'un groupe pour les amener à [...] adopter des conduites semblables » (Mavougnou Pambou, 1997). Ainsi, la condition humaine collective est intrinsèquement liée à la culture. Chaque personne naît

au sein d'une communauté dont elle hérite les coutumes. Ainsi, elle porte en elle les germes d'une identité sociale qui, au fil du temps, évolue en un mythe façonnant sa vision du monde et que sa communauté perpétue. L'identité culturelle se construit en confrontant les similitudes et les différences. (N'Guessan, 2020).

La culture repose sur des systèmes de valeurs ancrés dans l'histoire des communautés, qui se manifestent à travers des pratiques, mises en avant par Geert Hofstede (2001) selon trois catégories; les rites, les héros et les symboles. Les rites sont des activités collectives renforçant les liens sociaux; les héros sont les concrétisations des valeurs reconnues essentielles par la communauté et servent de modèles; et les symboles sont des objets verbaux ou visuels portant des significations partagées entre les membres d'une communauté. Ces pratiques sont visibles à tous, mais leur signification culturelle n'est interprétée que par les membres de la communauté.

b. L'identité culturelle

L'identité culturelle est également construite par les récits et les représentations que les individus et les groupes créent à propos d'eux-mêmes et des autres. Ces récits peuvent être véhiculés par l'histoire, la littérature, l'art, et les médias. Certains les assimilent à des « mythes », qui renvoient aux "grands ancêtres" du passé, parfois d'origine divine, que l'on retrouve dans de nombreuses religions ou croyances. Ainsi, l'identité culturelle est une construction symbolique fondée sur un récit identitaire historique jamais vécu en sa totalité par les individus.

Amin Maalouf (1998) propose deux conceptions dominantes de l'identité culturelle individuelle. La première, *l'identité verticale*, est basée sur des ressources héritées, comme la religion, la langue ou le pays d'origine. Les individus choisissent alors l'une de ces apparences pour représenter leur identité, il se réduisent alors presque à cette seule apparence. La seconde conception, *l'identité horizontale* ou *multiple*, met l'accent sur le parcours de l'individu après sa naissance. La construction de cette identité se fait au fil du temps, englobant différentes appartenances (telles que la tradition religieuse, la nationalité, le groupe ethnique, la profession, etc.). Cette perspective reconnaît la particularité de chaque individu, qui découle de la combinaison de ces divers éléments.

Maalouf précise que, l'identité verticale est définie comme une force centripète, axée sur l'héritage ancestral, tandis que l'identité horizontale agit comme une force centrifuge, intégrant différents apports culturels et transformant les individus en médiateurs entre différentes cultures. Les "êtres de frontières" jouent un rôle crucial en établissant des liens entre différentes communautés. Pour ces individus, il est essentiel d'avoir une identité multiple afin d'intégrer les différentes influences culturelles sans avoir à faire un choix entre elles (Maalouf, 1998).

c. Fluidité de l'identité culturelle

L'identité culturelle est fluide et dynamique, constamment redéfinie par les interactions sociales et les transformations historiques. La notion de diaspora et de la construction identitaire diasporique explore comment les migrations et les échanges transnationaux créent des identités hybrides, enrichies par des influences multiples et souvent contradictoires (Hall, 1990). Hall distingue entre deux façons de penser l'identité culturelle : l'une, essentialiste et fixiste, et l'autre, plus fluide et dynamique. Il écrit : « L'identité culturelle est une affaire de devenir aussi bien que d'être. Elle appartient autant à l'avenir qu'au passé » (Hall, 1990).

La théorie élaborée par Youri Mikhaïlovitch Lotman (1984) met en lumière le caractère évolutif de la culture. Il définit la culture comme une sphère – la sémiosphère - ayant des contours plus ou moins définis. Il la définit comme l'espace « sémiotique nécessaire à l'existence et au fonctionnement des langages » qui possède « une existence antérieure à ces langages et se trouve en constante interaction avec eux » (Lotman, 1990). Cette sémiosphère, en constante interaction avec les langages qu'elle précède, contient divers langages répartis sur un axe temporel (passé, présent, futur) et un axe spatial (interne, frontière, externe). Malgré leur diversité, ces langages semblent former une cohérence apparente, car selon Lotman, les lois de binarité et d'asymétrie qui divisent chaque nouveau langage selon un principe binaire assurent le maintien de la sémiosphère (Wenger, 2013). Selon Lotman (1990), la sémiosphère est structurée autour d'un centre, ou « noyau », et d'une périphérie, dont les frontières, en constante évolution, séparent l'intérieur (cosmos) de l'extérieur (chaos). Ces frontières fonctionnent comme des filtres qui organisent et intègrent les éléments externes, facilitant ainsi la communication entre

cultures tout en pouvant constituer un obstacle. Les processus sémiotiques comprennent l'évolution des langages et des codes dans la sémiosphère.

Enfin, l'identité culturelle n'est pas uniquement le produit des traditions locales, mais aussi le résultat de l'interaction avec d'autres cultures. L'espace interstitiel examine ces zones de contact et de tension où se produisent des négociations et des transformations identitaires (Bhabha, 1994). Dans ces espaces, les cultures ne sont pas seulement juxtaposées mais fusionnées, créant de nouvelles formes culturelles qui enrichissent l'identité de manière complexe et créative. Bhabha exprime cet espace de contradiction comme étant un "espace insterstitiel", où l'identité est susceptible d'hybridations. Il écrit « C'est dans l'émergence des interstices que se négocient les expériences intersubjectives et collectives d'appartenance à la nation, d'intérêt commun ou de valeur culturelle. » (1984). Dans cette situation d'interaction entre deux cultures, selon Dalila Belgacem (2012), les personnes confrontées peuvent soit manifester une "crispation identitaire", se repliant sur leur culture d'origine, soit adopter un "syncrétisme", intégrant des éléments des deux cultures de manière éclectique et sans souci de cohérence.

3. L'impact de la colonisation sur l'identité culturelle

L'une des principales conséquences de la domination coloniale est, selon René Depestre, la "dépersonnalisation" de l'être humain (Depestre, 1969), qui se traduit par un sentiment de détachement de son propre corps. En bouleversant leur histoire, leurs croyances, ainsi qu'en les asservissant physiquement et en leur inculquant « savamment la peur, le complexe d'infériorité, le tremblement, l'agenouillement, le désespoir, le larbinisme » (Césaire, 1950), les peuples colonisés ont été privés de leur dignité et de leur identité culturelle. Depestre évoque également :

« La colonisation, en établissant par la violence l'irréalité culturelle des peuples qu'elle subjuguait, en congelant leurs cultures dans un immense ghetto historique, privait de ce fait l'homme colonisé de toute identité. » (Depestre, 1969)

En effet, la domination coloniale a instauré un rapport dominant-dominé entre le colonisateur et le colonisé, où le premier a imposé ses valeurs, ses langues et sa culture, de manière violente et oppressive tout en dévalorisant le second (Memmi, 1957).

Le colonisé, en intériorisant les valeurs et les normes imposées par le colonisateur et étant constamment défini par une série de négations — « Il consiste d'abord en une série de négations. Le colonisé n'est pas ceci, n'est pas cela. Jamais il n'est considéré positivement ; ou s'il l'est, la qualité concédée relève d'un manque psychologique ou éthique. » — éprouve un profond malaise identitaire (Memmi, 1957). Cela rend le processus de désaliénation culturelle, comme évoqué précédemment, d'autant plus complexe. Pris entre le rejet par le colonisateur et le désir de reconnaissance, le colonisé développe une identité fracturée (Memmi, 1957).

Les discours infériorisant et dévalorisants des colonisateurs ont perturbé la perception de soi des colonisés, les enfermant dans des rôles subalternes, bouleversant les structures sociales en place, et bouleversant leur identité, comme le souligne Chinua Achebe (1958) « Le blanc est très malin.(...)...Il a placé un couteau sur les choses qui nous tenaient ensemble et nous sommes tombés en morceaux ». Edward Said (1978) décrivait également comment les puissances coloniales ont produit des représentations stéréotypées des cultures colonisées pour justifier et maintenir leur domination, à travers son concept d'Orientalisme :

« Le trait essentiel de la culture européenne est précisément ce qui l'a rendue hégémonique en Europe et hors d'Europe : l'idée d'une identité européenne supérieure à tous les peuples et à toutes les cultures qui ne sont pas européens. » (Said, 1978, p.7)

Après l'abolition de l'esclavage, et en raison de l'hégémonie culturelle inhérente à la colonisation, un nouveau processus s'est enclenché : celui de l'assimilation culturelle des colonisés. Ce phénomène a entraîné une transformation profonde et souvent dévastatrice des identités et des traditions locales. Les colonisateurs ont cherché à éradiquer les cultures indigènes en imposant leur propre culture, langue et religion (nous reviendront plus tard sur la religion, en évoquant le rôle des missionnaires accompagnant les colons, dont l'objectif était d'imposer la religion de ces derniers). Ngũgĩ wa Thiong'o (1986) souligne notamment le rôle central de la langue dans la formation de l'identité culturelle, en tant que marqueur identitaire, moyen de communication, et vecteur de culture et de pensée. La langue du colonisateur est souvent devenue celle de l'administration, de l'éducation et de la culture officielle, reléguant les langues locales à une position subalterne. Cette domination linguistique a marginalisé les cultures locales et coupé les individus de leurs racines culturelles (Ngũgĩ wa Thiong'o, 1986).

René Depestre illustre l'assimilation culturelle qui caractérise la période post-coloniale, en revisitant le célèbre « *Je est un autre* » d'Arthur Rimbaud (1871). Il le reformule ainsi : « *Je est un sous-produit anglo-saxon. Je est un sous-produit latin. Je est une ombre congelée au soleil conquérant de l'Occident chérifien* », mettant en lumière la manière dont l'identité des colonisés est remodelée, fragmentée et souvent effacée par les forces impérialistes occidentales. Cette citation révèle l'ampleur de l'aliénation et de la distorsion identitaire subies par les peuples colonisés sous le joug d'une domination culturelle omniprésente et implacable.

En réponse à cette assimilation forcée, le marronnage culturel émerge comme une forme de résistance et de préservation des identités culturelles (Depestre, 1969). Le marronnage, qui désigne la fuite des esclaves vers des zones difficiles d'accès pour échapper à la servitude, incarne une lutte active contre l'oppression coloniale. Il s'agit de s'adapter aux « conditions de la lutte des classes dans le nouveau monde, en transformant les schémas culturels occidentaux, en fonction de besoins affectifs profondément tributaires des civilisations africaines » (Depestre, 1969). Le marronnage symbolise ainsi un acte de rébellion et de résilience, offrant un contrepoint puissant à l'assimilation culturelle forcée et illustrant la capacité des peuples colonisés à résister et à affirmer leur humanité et leur identité face à l'oppression systématique.

4. L'identité culturelle en Martinique

Le cas de la Martinique est singulier et se démarque des autres territoires colonisés pour deux raisons principales. Premièrement, la période coloniale en Martinique s'est terminée non par l'indépendance, mais par l'assimilation politico-juridique (Blérald, 1988), transformant la Martinique en département français d'outre-mer. Deuxièmement, l'identité culturelle en Martinique est le résultat d'un mélange complexe d'influences africaines, européennes et indigènes, façonné par des siècles de colonisation, d'esclavage, et de résistances.

« Avant la colonisation, il n'y a rien, ou alors les Amérindiens, qui ont été génocidés. Ensuite, les colons font venir les esclaves africains, et commence ainsi le processus de créolisation, où tous ces peuples – survivants amérindiens, colons européens, ethnies africaines, etc. – vont se retrouver

dans la matrice plantationnaire et vont forger cette nouvelle culture populaire qui constitue notre soubassement culturel et identitaire.» (Chamoiseau, Larcher, 2007)

Dans ce contexte de contraintes et de résistances, s'est forgée une nouvelle culture « née dans la colonisation » (Chamoiseau, Larcher, 2007), qui constitue aujourd'hui le socle de l'identité martiniquaise. La langue créole notamment, est née de la rencontre entre les langues européennes et africaines durant la période de l'esclavage. Bruno Ollivier (2002), l'illustrait en revenant sur la période plantationnaire, durant laquelle « se sont élaborées les relations entre les classes sociales et les groupes. C'est là que la langue créole, autre élément fondateur de l'identité, naît de la contrainte et de l'espace réduit. ».

Bruno Ollivier (2002), évoque également le caractère binaire de la construction identitaire durant la plantation, identité qui se structure dans une "série d'opposition" telles que maître/esclave, colonisateur/colonisé, noir/blanc, et Martinique/Métropole. Ainsi, le processus de reconstruction identitaire en Martinique a été singulier, en raison de la naissance de ce peuple dans le contexte de la colonisation. Certains ont cherché à retrouver leurs traditions ancestrales. Par exemple, Aimé Césaire, figure centrale de la négritude, a entrepris de renouer avec son identité négro-africaine en se tournant vers l'Afrique. Il décrira plus tard que la genèse de la négritude découle d'une volonté de rechercher son identité:

« Je crois que tout cela est parti de **la recherche de l'identité**, une des choses dont j'ai le plus souffert dans le monde colonial (...) c'était, presque au sens martyr du terme, l'aliénation, le sentiment de perdre son être » (Césaire, 1997)

La négritude se définit comme « la simple reconnaissance du fait d'être noir, et l'acceptation de ce fait, de notre destin de Noir, de notre histoire et de notre culture » (Césaire, 1950). A ses côtés, Léon Gontran Damas, Frantz Fanon et Léopold Sédar Senghor, ont contribué à porter cet « espace politique d'expression "identitaire" » (Proteau, 2001). Ce mouvement littéraire et politique, apparu dans les années 1930, vise à redéfinir et valoriser l'identité noire en réponse à la dévalorisation coloniale (Roynette, 2005).

Senghor décrit la négritude comme « *l'ensemble des valeurs économiques, politiques, intellectuelles, morales, artistiques et sociales des peuples d'Afrique et des minorités noires d'Amérique, d'Asie et d'Océanie* » (Senghor, 1964). Selon lui, la négritude transcende les divisions entre les différentes communautés noires et annonce l'émergence d'une forte présence noire mondiale.

En parallèle de la négritude, qui cherche à affirmer et célébrer l'identité noire, en réhabilitant une histoire et une culture souvent marginalisées par les structures coloniales, d'autres courants identitaires émergent en Martinique. On retrouve notamment l'antillianité, la créolité, ainsi que des dynamiques sociales particulières autour des Békés¹, des Métros²...

Dans les années 1960-1970, Édouard Glissant a élaboré le concept **d'antillanité** qui cherche à reconstruire les fractures sociales et à combler les lacunes de la mémoire collective, en établissant des relations qui ne relèvent pas du modèle métropolitain. Inspiré des conceptions de Frantz Fanon (1961), qui voyait la communauté antillaise comme malade, Glissant suggère de la guérir en réaffirmant son identité culturelle. Selon lui, cela implique la reconnaissance de l'histoire occultée par la période de l'esclavage, et la réappropriation des terres occupées par les colons (Glissant, 1961). L'antillanité est donc avant tout une réappropriation de soi, ainsi qu'une reconnaissance du métissage culturel et des bienfaits du plurilinguisme (Le Gac, 2007).

Édouard Glissant, propose également une vision particulière de l'identité martiniquaise à travers son concept de "Tout-Monde", explorant les notions de créolisation et de diversité culturelle. Il écrit que « la créolisation est un processus de métissage culturel qui enrichit et transforme les identités, créant une dynamique de diversité et de pluralité » (Glissant, 1997).

Enfin, la créolité est un courant littéraire et culturel né dans les années 1980 à travers l'œuvre de Jean Bernabé, Patrick Chamoiseau et Raphaël Confiant (1989). Ce mouvement prône la reconnaissance de la richesse et de la diversité des cultures créoles, nées du

19

¹ Les Békés, descendants des colons européens, forment une minorité influente en Martinique, souvent associée à la possession de grandes propriétés et à la gestion de l'économie locale

² Les Métros, ou métropolitains, désignent les Français originaires de la métropole qui résident en Martinique.

mélange des influences africaines, européennes et indigènes. Le manifeste pour la créolité (Bernabé et al., 1989) appelle à l'affirmation de l'identité créole comme vecteur de résistance, de créativité, rejetant les dichotomies simplistes entre noir-blanc, colonisé-colonisateur. La créolité cherche à revaloriser le processus de créolisation, où les cultures se rencontrent, se mélangent et se transforment, produisant des identités hybrides et dynamiques.

En parallèle de ces courants identitaires, Blérald (1988), explore les fondements de la culture créole :

« D'une part, le modèle culturel colonial ne se formera pas sur la base d'une articulation des rapports coloniaux et des rapports précoloniaux, l'héritage précolombien, quoique sérieusement sous-évalué par l'histoire académique, ne représentant pas un trait majeur du patrimoine culturel de la Guadeloupe et de la Martinique. D'autre part, l'esclavage constituant la pierre angulaire de l'édifice colonial, c'est principalement, mais non exclusivement, à partir du déracinement de milliers d'Africains que s'élaborera le modèle culturel antillais » (Blérald, 1988, p.26).

Blérald évoque également le phénomène d'hybridation, qui caractérise particulièrement l'identité martiniquaise en raison de sa longue histoire de colonisation, de migration, et de l'interaction continue entre diverses cultures. Les populations africaines, européennes, amérindiennes et indiennes, ainsi que d'autres influences globales, se sont mélangées au fil des siècles pour créer une culture distincte et hybride.

Sans entrer dans les détails, il est important de noter que les lieux d'expression de l'identité créole sont multiples et variés, reflétant cette riche diversité culturelle. Ces lieux incluent notamment les arts, la musique, le carnaval, la littérature, etc.

III- Cadre conceptuel

Mon analyse des initiatives culturelles comme reflet de la transition de la Martinique vers la postcoloniale, utilise comme cadre de référence la Théorie critique de la Justice Sociale proposé par Nancy Fraser. Philosophe et professeure de sciences politiques influente, que certains qualifient de « philosophe rebelle » (Downs et Laufer, 2012) en raison son approche critique et peu conventionnelle de la justice sociale. Elle s'inscrit dans le courant de la théorie critique qui revendique une révision critique du marxisme et cherche à comprendre les systèmes d'oppression et les exposer pour contribuer à l'émancipation des groupes qui subissent des injustices sociales (Gignac, Autin, et Tello-Rozas, 2024). Elle propose une théorie politique de la justice sociale qui s'articule autour de trois dimensions essentielles : la redistribution, la reconnaissance et la représentation. Ce cadre conceptuel vise à identifier et à corriger les différentes formes d'injustices qui entravent la participation égalitaire de tous les membres de la société. La conception de la justice sociale selon Fraser s'inscrit dans une vision démocratique où chaque individu, indépendamment de ses conditions économiques, culturelles ou politiques, doit pouvoir participer pleinement à la vie sociale (Gignac, Autin, et Tello-Rozas, 2024).

L'autrice perçoit ces mouvements sociaux comme des réactions sous forme de luttes qui dénoncent les injustices dans l'espace public afin de mener à une transformation sociale. Ainsi, le processus intègre une place indispensable dans la justice sociale puisqu'elle lui accorde de la légitimité lorsqu'il est équitable dans la participation (Fraser, 2012 [1989]). En d'autres termes, la justice sociale détient une vision démocratique en stipulant que ce sont les personnes subissant les inégalités sociales qui doivent être en mesure de formuler et revendiquer leurs propres besoins. C'est pour cette raison que Fraser insiste donc sur l'essentialité de comprendre les systèmes d'oppression et leurs mouvements sociaux pour parvenir à de réelles luttes contre les injustices sociales (Lapointe, 2020). L'objectif de la justice sociale étant donc une parité de participation, la théorie politique développe alors 3 conditions nécessaires qui doivent coexister et se renforcer mutuellement (Gignac, Autin, et Tello-Rozas, 2024) : la redistribution, la reconnaissance et la représentation. Elles sont respectivement associées à la dimension économique, culturelle et politique. Les deux premières se caractérisent comme le contenu de la justice sociale tandis que la dernière concerne le cadre politique qui intègre les revendications.

Redistribution: La Dimension Économique

La première dimension de la justice sociale selon Nancy Fraser est celle de la redistribution, qui traite des injustices économiques. Elle indique que ces injustices résultent d'une distribution inéquitable, se manifestant de plusieurs façons, comme l'appropriation du surplus économique par la classe dominante ou le fait, pour les classes dominées, de supporter une part excessive des coûts et de recevoir une part insuffisante des bénéfices (Fraser, 1995). Il peut également s'agir de marginalisation économique, confinant certains individus à des emplois pénibles, mal rémunérés et peu qualifiés, ou leur refusant l'accès à l'emploi.

Face à ces injustices, Fraser recommande d'adopter une politique de redistribution visant à réduire les obstacles causés par les inégalités socioéconomiques. Cela peut notamment passer par la redistribution des revenus, la réorganisation de la division du travail, la soumission des décisions économiques à un contrôle démocratique, et la transformation des structures économiques fondamentales (Fraser, 2011).

Reconnaissance: La Dimension Culturelle

La reconnaissance est la deuxième dimension de la justice sociale de Fraser, qui se concentre sur les injustices culturelles. Ces injustices se traduisent par le déni de reconnaissance, qui peut se manifester par la domination culturelle, c'est-à-dire l'imposition d'un modèle culturel étranger à sa culture d'origine; la non-reconnaissance, qui se réfère à l'invisibilisation ou l'infériorisation de certaines personnes et de certains groupes sociaux suite à l'imposition d'une hiérarchie statutaire valorisant les groupes dominants; ou enfin le mépris, le fait d'être dépréciés par les stéréotypes dominants (Fraser, 1995; 1997; 2003; 2011). Par exemple, les populations colonisées ont souvent subi la domination culturelle par l'imposition de la langue, des valeurs et des pratiques des colonisateurs, menant à l'invisibilisation de leurs propres cultures et traditions. Ce type d'injustice culturelle peut également être observé dans les sociétés contemporaines, où certaines minorités ethniques ou culturelles sont marginalisées ou stigmatisées.

Les remèdes des injustices dans la dimension culturelle renvoient à une forme de reconnaissance, impliquant « la revalorisation des identités méprisées, la valorisation de la diversité culturelle, ou la transformation complète des modèles sociétaux de représentation, d'interprétation et de communication de telle manière que l'identité de tous s'en trouve affectée » (Fraser, 2004). Fraser ne s'inscrit pas dans la même lignée que Charles Taylor ou Axel Honneth, concernant la reconnaissance, qu'ils considèrent comme

une question de réalisation de soi. Taylor (1994) voit la reconnaissance comme liée à une théorie forte du bien, qu'elle est essentielle à l'identité individuelle et collective, et qu'une identité méprisée entraîne des dommages psychologiques et sociaux. Il affirme que la reconnaissance est nécessaire pour la réalisation de soi et pour une société harmonieuse. Honneth (1992), quant à lui, met l'accent sur les dimensions intersubjectives de la reconnaissance. Il identifie trois sphères de reconnaissance : l'amour (relations personnelles), le droit (respect juridique) et la solidarité (valeur sociale). Il voit la reconnaissance comme essentielle à l'estime de soi et à la participation sociale.

Fraser (2004) rejette ces approches individualistes, affirmant que la reconnaissance doit être vue sous l'angle de la justice sociale. Selon elle, le déni de reconnaissance est injuste parce qu'il empêche des individus et des groupes de participer pleinement à l'interaction sociale, en raison de modèles institutionnalisés de valeurs culturelles auxquels ils n'ont pas contribué de manière égale et qui déprécient leurs caractéristiques distinctives.

Représentation : La Dimension Politique

La troisième dimension est celle de la représentation, qui traite des injustices politiques. Fraser identifie deux types d'injustices politiques : le déni de représentation, où certaines minorités sont exclues ou sous-représentées des processus de délibération publique en raison de systèmes électoraux inéquitables, et l'exclusion de certains groupes des enjeux internationaux de distribution et de reconnaissance, car les cadres politiques sont limités au territoire national. Nancy Fraser appelle cela le "misframing" ou "mauvais cadrage" (Lapointe, 2020), illustrant le décalage entre les protections nationales et les risques internationaux. Enfin, le processus de cadrage international est souvent non démocratique, avec des régulations imposées de manière unilatérale par certains États ou institutions internationales, sans consulter ceux qui sont affectés, et sans mettre en place des mécanismes pour assurer la transparence et la responsabilité (Fraser, 2011; 2012).

Pour corriger ces injustices, Fraser insiste sur l'importance de garantir des processus décisionnels équitables et inclusifs qui permettent à tous les membres de la société de participer activement aux discussions et décisions qui les concernent. Cela implique également de créer des espaces inclusifs où les expériences d'injustice peuvent être reconnues et discutées (Gignac, Autin, et Tello-Rozas, 2024).

Remèdes Correctifs et Transformateurs

Fraser distingue les remèdes correctifs des remèdes transformateurs pour lutter contre les injustices. Les remèdes **correctifs** visent à atténuer les symptômes des injustices sans s'attaquer à leurs origines profondes, souvent en maintenant les distinctions entre les groupes et en risquant de perpétuer la stigmatisation. En revanche, les remèdes **transformateurs**, qui sont les plus efficaces selon Fraser, cherchent à restructurer les normes et les institutions sociales qui sont à l'origine des injustices, ce qui encourage une plus grande solidarité et l'élimination des disparités entre les groupes. Cependant, cette approche semble trop difficile à mettre en œuvre car elle nécessite une restructuration complète des normes en place (Gignac, Autin et Tello-Rozas, 2020).

Fraser suggère alors d'opter pour les **réformes non réformistes**, des initiatives qui, tout en ayant des effets correctifs à court terme, permettent des changements plus radicaux des structures sociales. Fraser illustre ces actions avec l'exemple de l'allocation universelle, dont l'objectif est de garantir à chaque individu un revenu minimum à vie afin de réduire les inégalités économiques. À long terme, cela pourrait transformer la société en supprimant la marchandisation du travail. Ainsi, la mise en œuvre successive de ces réformes peut finir par modifier les structures à l'origine des injustices (Fraser, 2005).

CHAPITRE 2 : MÉTHODOLOGIE

1. Méthode choisie

Pour ce mémoire, la méthode de recherche adoptée est une étude de cas unique, telle que définie par Stake (1994). Cette approche intrinsèque a été choisie car le contexte historique spécifique de la Martinique présente un intérêt particulier pour notre étude. La Martinique, en tant que département français d'outre-mer, offre une perspective unique vis-à-vis de la décolonisation, que certains définissent comme étant une décolonisation par « assimilation politico-juridique » (Blérald, 1988). Cette particularité historique rend la question de l'identité culturelle en Martinique particulièrement complexe et intéressante. En effet, ce peuple, issu d'un métissage complexe d'influences africaines, européennes et indigènes, façonné par des siècles de colonisation, d'esclavage et de résistances, est "né dans la colonisation" (Chamoiseau, Larcher, 2007). Il offre ainsi une perspective nouvelle sur la valorisation de l'identité culturelle dans un contexte post-colonial. Cette diversité culturelle et historique confère à la Martinique une singularité qui en fait un terrain d'étude exceptionnel pour comprendre l'évolution des stratégies culturelles et identitaires dans un contexte post-colonial.

Ainsi, mon intérêt pour les thèmes de la décolonisation et de l'identité culturelle trouve une résonance particulière dans ce territoire. De plus, la Martinique présente un riche corpus de données sur les stratégies culturelles et identitaires mises en place depuis 2010, rendant ce choix non seulement pertinent mais aussi potentiellement révélateur des transitions sociétales en cours.

2. Collecte des données

La collecte des données pour cette recherche s'appuie sur une analyse approfondie de diverses sources secondaires publiques, éliminant ainsi la nécessité d'une approbation éthique par le comité d'éthique de la recherche. Les données examinées couvrent principalement la période post-2010, en mettant l'accent sur l'évolution des stratégies culturelles et identitaires en Martinique. Cependant, pour comprendre pleinement et identifier les racines les dynamiques et problématiques actuelles, il a été nécessaire de

remonter à des périodes antérieures, notamment aux années 1980, marquées par les premières lois de décentralisation.

Les données collectées incluent des textes officiels (lois, décrets, plans stratégiques), des discours politiques de responsables locaux et nationaux, ainsi que des publications et rapports émanant d'institutions nationales, culturelles et locales. Ces sources permettent de reconstruire l'histoire des stratégies culturelles et identitaires sur une période allant des années 1980 jusqu'à aujourd'hui. Au total, plusieurs centaines de pages de données ont été analysées.

Cette approche de collecte de données permet d'analyser non seulement l'évolution des politiques culturelles et identitaires depuis 2010, mais aussi de comprendre les continuités et ruptures qui ont marqué ces dynamiques depuis la décentralisation.

3. Analyse de données

L'analyse des données a été effectuée en utilisant l'analyse thématique développée par Miles et Huberman (1994), une méthode qualitative visant à identifier les modèles récurrents d'un corpus de données textuelles. Ce processus analytique commence par l'utilisation de catégories conceptuelles dérivées du cadre théorique. Dans le cas de cette étude, ces catégories sont issues des trois dimensions de la justice sociale énoncées par Nancy Fraser, à savoir la redistribution, la reconnaissance et la représentation.

Ces dimensions conceptuelles ont alors orienté le processus de codage pour des données collectées, que j'ai examiné afin d'identifier des segments de texte pertinents, qui ont ensuite été associés aux dimensions conceptuelles appropriées.

Le codage initial s'est concentré sur l'identification des passages des données qui illustrent les enjeux de redistribution, de reconnaissance ou de représentation en Martinique. Par exemple, les textes abordant la répartition des ressources ou les politiques économiques ont été codés sous la dimension de la redistribution, tandis que ceux traitant de la valorisation des identités culturelles ont été reliés à la dimension de la reconnaissance.

Une fois ce codage réalisé, les segments de texte ainsi étiquetés ont été regroupés en thèmes plus larges, chacun correspondant à des motifs récurrents observés dans les données. Par exemple, dans le cadre de la reconnaissance, un thème important qui a émergé est celui de la résistance à l'assimilation culturelle, visible à travers les initiatives visant à préserver et valoriser le créole martiniquais et l'éducation nationale. Ce processus de regroupement des codes en thèmes a permis de structurer l'analyse en identifiant les principaux axes de réflexion autour des dynamiques culturelles et identitaires en Martinique.

Ensuite, chaque thème a été exploré en profondeur pour comprendre comment il s'articule avec les trois dimensions de la justice sociale. Par exemple, l'analyse des discours politiques a révélé des tensions entre les politiques nationales d'assimilation et les efforts locaux pour préserver l'identité culturelle, illustrant ainsi des défis liés à la reconnaissance. De même, l'examen des politiques de redistribution a montré comment les inégalités économiques persistent malgré les efforts de décentralisation, mettant en lumière les limites des politiques de justice sociale dans ce contexte.

Enfin, l'interprétation des thèmes identifiés a permis de synthétiser les résultats de manière à offrir une compréhension nuancée des stratégies culturelles et identitaires en Martinique. L'analyse thématique, guidée par les catégories conceptuelles de Fraser, a ainsi révélé des motifs complexes et interdépendants qui sous-tendent les pratiques culturelles et les politiques publiques dans ce territoire post-colonial. Cette approche a été essentielle pour mettre en lumière les dynamiques de justice sociale en Martinique, en montrant comment les dimensions de redistribution, de reconnaissance et de représentation interagissent dans le contexte spécifique de ce département français d'outre-mer.

CHAPITRE 3 : CONTEXTE HISTORIQUE DE LA MARTINIQUE

I- Contexte colonial et esclavagiste

L'histoire de la Martinique remonte à plusieurs millénaires, avec l'arrivée des populations amérindiennes, les Arawaks, qui arrivent vers l'an 400, et plus tard les Caraïbes aux alentours de l'an 600, qui tueront la quasi-totalité des hommes Arawaks présents sur l'île.

En 1635, la première colonie française, dirigée par Pierre Belain D'Esnambuc est fondée en Martinique. Ils occupent alors la moitié de l'île afin de cultiver du tabac principalement. Intégrée à la Compagnie des Îles d'Amérique, fondée par Richelieu pour administrer les colonies de la Couronne française, elle se transforme en une terre française gérée et exploitée par une société commerciale. Dès 1639, les premiers hommes à travailler pour les cultures des colons sont déportés. Il s'agit alors de travailleurs Bretons et Normands, qui pensaient faire fortune en participant à la culture du tabac et en récolter des bénéfices, mais qui seront retenus pendant 36 mois pour travailler gratuitement. Les colons français, qui cohabitaient jusqu'alors avec les Caraïbes, souhaitent obtenir davantage de terres afin de faire croitre leurs exploitations. Ils font alors venir des missionnaires, dont l'objectif est l'évangélisation des populations colonisées (Debien, 1967). Ces missions d'évangélisation, qui ont pour objectif la soumission des peuples Caraïbes, interviennent comme une étape dans le processus de domination culturelle, et caractérise les facteurs d'aliénation introduits aux populations des territoires colonisés.

« L'Église aux colonies est une Église de Blancs, une église d'étrangers. Elle n'appelle pas l'homme colonisé dans la voie de Dieu mais bien dans la voie du Blanc, dans la voie du maître, dans la voie de l'oppresseur ». (Fanon, 1961, p.50).

Cependant, les Caraïbes se méfient et commencent à s'opposer aux colons, qu'ils souhaitent chasser. Les Juifs Hollandais, chassés du Brésil, arrivent en Martinique en 1645 et qui transmettront le savoir-faire pour cultiver la canne à sucre, viennent supporter les colons français face aux Caraïbes, et gagnent la guerre. La plupart des Caraïbes sont alors tués, les autres s'enfuient vers les îles voisines.

L'édit de mars 1685 sur les esclaves des îles de l'Amérique est promulgué en mars 1685 par Louis XIV, le roi de France. Connu sous le nom de Code noir, il légalise l'esclavage dans les possessions françaises et encadre les relations entre les esclaves et leurs propriétaires, prévoyant des sanctions en cas de désobéissance. Des milliers d'hommes d'Afrique occidentale sont alors déportés pour répondre au besoin de main d'œuvre des colons pour la culture du tabac, du café, du cacao, mais surtout la culture de canne à sucre.

Pendant la Révolution française, la Martinique passe sous influence britannique par le traité de Whitehall en février 1793. Le décret d'abolition de l'esclavage du 4 février 1794 de la république française n'y est donc pas appliqué, et la traite négrière perdure alors.

La Martinique est brièvement restituée à la France en 1802, année où Napoléon Bonaparte rétablit l'esclavage. L'occupation anglaise reprend ensuite de 1809 à 1814, jusqu'au Traité de Paris du 30 mai 1814, qui restitue définitivement la Martinique à la France.

Cette période est marquée par une exploitation intensive de la main-d'œuvre servile, ainsi que par d'importantes révoltes d'esclaves, comme celle menée par Louis Delgrès en 1802 (Lacour, 1858; William, 2012). Les témoignages de l'époque dépeignent l'extrême violence de cette période, où « ils prennent hommes et femmes prisonniers, et destinent les hommes à la mort sans aucune rémission, et les femmes à l'esclavage ». (Du Tertre, 1667).

II- Contexte institutionnel et politique

En 1848, après d'importantes émeutes et grâce au combat mené par Victor Schoelcher, l'abolition de l'esclavage est déclarée et entre en vigueur à la suite du décret d'abolition promulgué le 27 avril 1848, qui stipule dans son article 1^{er}:

« Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine ; qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; qu'il est une violation flagrante du dogme républicain : Liberté, Égalité, Fraternité ».

Cependant, l'abolition de l'esclavage, qui sera appliquée peu de temps après la promulgation de ce décret, ne sera pas synonyme d'abolition des inégalités. Les anciens propriétaires d'esclaves recevront un dédommagement pour indemniser la perte de leur main d'œuvre servile, alors qu'aucune compensation ne sera prévue pour les anciens esclaves. Ainsi, bien que devenus des travailleurs libres, ces derniers continueront de subir la domination de l'économie de plantation, dirigée par leurs anciens maitres (Martineau, May, 1929).

Dans ce contexte, libres officiellement, les anciens esclaves subissent désormais les injustices liées à ces décennies de domination et d'aliénation :

« Au lendemain de l'abolition rien n'avait changé. Les nouveaux hommes libres sont tout simplement retournés, puisque marginalisés par ailleurs, sur les plantations auprès de leurs anciens maîtres encore détenteurs de l'économie, de la justice et propriétaires fonciers. L'acquisition de la citoyenneté trouve là ses limites dans l'absence totale de perspective d'émancipation » (William, 2012, p.79-84).

Un peu plus d'un siècle plus tard, en 1946, la Martinique devient un département d'outremer de la France, sous l'impulsion des députés Aimé Césaire et Léopold Bissol notamment. Cette départementalisation apporte des changements significatifs dans les domaines de l'éducation, de la santé et des infrastructures, mais elle est aussi accompagnée de tensions sociales et politiques.

Aimé Césaire, dans son rapport parlementaire prononcé le 12 mars 1946³, a insisté sur l'aspect libérateur de ce changement, et la reconnaissance qui s'en suit :

« Ce dont il s'agit aujourd'hui, c'est, par une loi d'assimilation, mieux d'égalisation, de **libérer** près d'un million d'hommes de couleur d'une des forme moderne de l'assujettissement [...], Les colonies seront soumises aux mêmes formes d'administration que la France. Il ne peut y avoir qu'une bonne manière d'administrer, et si nous l'avons trouvée pour des contrées européennes, pourquoi celles d'Amérique en seraient-elles déshéritées ? ».

³ Rapport d'information n° 98 (2013-2014), déposé le 24 octobre 2013, https://www.senat.fr/rap/r13-098/r13-0981.html

Il souligne également la rupture avec le passé colonial que représente cette nouvelle loi :

« Nous vous demandons par une mesure particulière d'affirmer solennellement un principe général, à savoir que dans ce cadre que l'on commence à appeler l'union française, il ne doit plus y avoir de place, pas plus entre les individus qu'entre les collectivités, pour des relations de maître à serviteurs, mais qu'il doit s'établir une fraternité agissante au terme de laquelle il y aura une France plus que jamais unie, diverse, multiple et harmonieuse, dont il est permis d'attendre les plus hautes révélations. » (Césaire, 1946)

En mars 1946, au nom du peuple martiniquais, Aimé Césaire, rapporteur à l'Assemblée nationale, prôna une "départementalisation adaptée" plutôt qu'une simple "assimilation", qu'il considérait comme une aliénation. Césaire voulait que les quatre vieilles colonies concernées par la départementalisation puissent devenir des départements français, tout en conservant leurs spécificités culturelles, géographiques et historiques, pour ne pas perdre leur identité en intégrant la République.

Ainsi, cette "deuxième forme de citoyenneté" s'exprime à travers le concept d'assimilation vers la départementalisation, qui se fonde sur une structure sociale complexe composée de plusieurs groupes sociaux : les Békés, les Noirs, et les Mulâtres (William, 2012). Bien que nous n'entrerons pas en détail sur ce point, la départementalisation est un sujet largement controversé, qui a suscité des débats houleux. Certains la perçoivent – ou la percevait – comme le point de départ de la décolonisation, offrant l'opportunité de bénéficier d'une égalité renforcée et de nombreux avantages économiques et sociaux (tels qu'Aimé Césaire ou Léopold Bissol), d'autres la considèrent comme une assimilation, une illusion d'égalité, une dépendance renforcée, voire une soumission des Antilles à la France (comme Frantz Fanon ou Édouard Glissant) :

« La départementalisation se traduit, de ce fait, par un processus d'impersonnalisation, de normativisation du pouvoir politique qui, pour emprunter à la terminologie wébérienne, semble dériver d'une autorité rationnelle-légal. Il en résulte corrélativement que sont introduites aux Antilles des superstructures politico-administratives autant que possible calquées sur le modèle métropolitain. En bref, la départementalisation

signifie la soumission directe des Antilles aux sources d'autorité et aux formes de gouvernement métropolitaines. » (Blérald, 1988).

Après la départementalisation, des initiatives de décentralisation, prévoyant de laisser plus de pouvoir d'initiative aux régions et départements, ont vu le jour ... La décentralisation se définit comme le processus par lequel « l'État transfère certaines de ses compétences aux collectivités territoriales et leur confère ainsi une certaine autonomie. » (Vie Publique, 2024)

a. Décentralisation Culturelle : Une Transformation Progressive

Acte 1 de décentralisation

Avec l'arrivée de François Mitterrand au pouvoir en 1981, une politique de décentralisation est engagée et s'est traduit par la promulgation de trois lois principales, les "lois Defferre". La tutelle exercée par le préfet sur les collectivités locales est supprimée par la première loi⁴, ce qui signifie que dès lors, leur administration est confiée aux élus locaux et l'État exercera un contrôle de légalité des actes des collectivités locales à posteriori (Vie Publique, 2020).

La Martinique devient une collectivité territoriale de plein exercice, administrée par un conseil régional élu au suffrage universel. Les deux lois⁵ suivantes ont permis de conférer une plus grande responsabilité aux entités locales dans divers domaines tels que l'action sociale, la santé, la formation professionnelle, l'aménagement du territoire, l'éducation, la culture et l'environnement entre autres. Plus précisément, cette nouvelle répartition confère à la Martinique une compétence de droit commun pour les bibliothèques, musées et services d'archives, tandis que l'État conserve principalement une mission de contrôle.

⁵ Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

⁴ Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Acte 2 décentralisation

La révision constitutionnelle de 2003⁶ qui s'inscrit dans le sens d'une « *prise en compte institutionnelle affirmée des particularités de tous les outre-mer* » (Faberon, 2005), a remplacé la distinction entre les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer par la catégorie de collectivités d'outre-mer.

Il est important de distinguer les collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution de 1958, dont fait partie la Martinique, et les collectivités d'outre-mer (COM) définies par l'article 74. Ces dernières sont soumises, à des degrés divers, au principe de la spécialité législative, c'est-à-dire que les lois et règlements ne s'y appliquent que sur mention expresse.

La Martinique, comme les autres collectivités relevant de l'article 73, est quant à elle régie par le principe de l'identité législative, ce qui signifie que « *les lois et règlements sont applicables de plein droit* » ⁷. Toutefois, des adaptations spécifiques sont possibles dans certains domaines de compétence des collectivités, tel que la culture notamment. L'article 73 de la Constitution précise ainsi :

« Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées selon le cas, par la loi ou par le règlement. »

La décentralisation, désormais inscrite dans l'article 1^{er} de la Constitution qui stipule « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale [...] Son organisation est décentralisée », devient un élément fondamental et l'un des piliers de la République. Cette inscription marque une véritable rupture avec l'ancienne conception de la décentralisation comme simple manière d'être de l'État, affirmant désormais son importance constitutionnelle, tout en se voyant octroyer la place symbolique au premier article, aux côtés des principes Républicains (Viguier, 2005). Ainsi, l'exposé des motifs précise que « sans remettre en cause l'unité de la Nation, la décentralisation enrichit la

⁶ Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République

⁷ Article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958

vie démocratique et contribue à une application moins abstraite du principe d'égalité des citoyens devant la loi »

Enfin, les collectivités territoriales se voient confier de nouvelles voient leur pouvoir réglementaire et leur autonomie financière renforcé. L'article 72 de la Constitution, explicite le principe de subsidiarité : « Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon. »

Acte 3 décentralisation

L'Acte 3 de la décentralisation renvoie aux réformes des collectivités territoriales françaises sous le quinquennat de François Hollande pour restructurer l'organisation des collectivités territoriales et redéfinir leurs attributions.

Cependant, il convient avant tout de rappeler l'évolution du statut de la Martinique. En effet, la loi du 27 juillet 2011⁸, en instaurant une collectivité unique en Martinique, apparaît comme une réponse politico-institutionnelle au malaise persistant de longue date dans cette région (Daniel, 2014). Elle traduit et met en œuvre l'évolution institutionnelle souhaitée par les électeurs martiniquais, qui ont approuvé à 68 % la création d'une collectivité unique exerçant « les compétences d'un département et d'une région d'outremer, ainsi que toutes les compétences dévolues par la loi en fonction de ses caractéristiques et contraintes particulières » ⁹.

Ainsi, la collectivité territoriale de Martinique (CTM), en place depuis le 1^{er} janvier 2016, a succédé au département de Martinique et à la région de Martinique dans tous ses droits et obligations (art. L7211-2 du Code général des collectivités territoriales).

Les organes de la CTM comprennent l'assemblée de Martinique, le conseil exécutif de Martinique, assistés du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique (art. L.7221-1 et art. L.7226-1 du Code général des collectivités territoriales).

⁸ Loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique

⁹ Article L.7211-1 du Code général des collectivités territoriales

Sous certaines conditions et réserves, l'assemblées de la CTM peut être habilitée¹⁰ à adapter les lois et règlements sur son territoire, dans les domaines relevant de sa compétence, ainsi définie à l'article L7251-1 du Code général des collectivités territoriales :

« L'assemblée de Martinique règle par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale de Martinique.

Elle a compétence pour promouvoir la coopération régionale, le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la Martinique et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des communes.

Elle peut engager des actions complémentaires de celles de l'État, des communes et de leurs groupements et des établissements publics situés dans la collectivité territoriale.»

Ainsi, la compétence de l'assemblée de Martinique dans la gestion des affaires de la collectivité territoriale est clairement définie, avec une mention spécifique soulignant que cette compétence doit être exercée dans le but de préserver l'identité de la Martinique.

Cette orientation vers la préservation de l'identité martiniquaise est également en cohérence avec les évolutions législatives en matière de décentralisation.

Pour en revenir à l'acte III de la décentralisation, il débute en 2014 avec l'adoption de la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (connue sous le nom de « loi MAPTAM »)¹¹. Cette loi vise notamment à renforcer les compétences des collectivités territoriales, en consolidant le concept de "chef de filat" (Vie Publique, 2023). Cette approche permet de désigner une collectivité comme responsable de la coordination des actions communes entre différentes collectivités, sans lui conférer un pouvoir décisionnel exclusif. La loi MAPTAM a également réintroduit la

¹⁰ Article L.7311-1 du Code général des collectivités territoriales

¹¹ Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

clause de compétence générale¹² pour les départements et régions, qui sera ensuite de nouveau supprimée par la loi NOTRe¹³.

Ainsi, depuis 2015, départements et régions ne peuvent agir que dans le cadre des compétences que la loi leur attribue. La suppression de cette clause s'inscrit dans la volonté de clarifier les compétences des collectivités territoriales en mettant fin aux doublons et enchevêtrements de compétences (Vie publique, 2023). En parallèle, le principe de compétence partagée et réaffirmé par selon l'article L.1111-4 du code général des collectivité territoriales, selon lequel :

« Les compétences en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, de culture, de sport, de tourisme, de promotion des langues régionales et d'éducation populaire sont partagées entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier ».

De plus, la loi NOTRe a maintenu la compétence partagée en matière culturelle, offrant la possibilité d'adapter l'organisation de l'action culturelle aux spécificités de chaque territoire. Elle précise ainsi :

« La responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État, dans le respect des droits culturels énoncés par la convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005 ». ¹⁴

La dernière loi qui compose l'acte III de décentralisation est la loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale (également appelée « loi 3DS »)¹⁵. Cette loi a

¹² « La clause générale de compétence se définit traditionnellement comme la liberté reconnue à une collectivité territoriale d'intervenir en toute matière à condition de justifier d'un intérêt public local et de ne pas empiéter sur les compétences attribuées par la loi à une autre autorité publique, qu'il s'agisse d'une autorité de l'État ou d'une autre collectivité territoriale » (Kada, 2020)

¹³ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Article 103 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

¹⁵ Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

pour objectif de « de répondre aux besoins concrets et opérationnels des collectivités locales, de leur permettre de conduire une action publique plus adaptée aux particularités de chaque territoire, de gagner en souplesse et en efficacité » (Ministère de la Transition écologique, 2022). En ce qui concerne l'Outre-mer, les nouveautés incluent l'expérimentation de la création d'un état de calamité naturelle exceptionnelle (en cas d'aléa naturel d'une ampleur exceptionnelle), ainsi que des dispositions relatives au foncier, aux successions, à la gestion domaniale, à la réorganisation de la gouvernance de certains organismes, à la formation professionnelle, et diverses mesures en faveur de la protection environnementale.

Plus largement, la législation réaffirme la faculté des collectivités locales à ajuster leur organisation et leurs actions en fonction des particularités de leur territoire, en instaurant par exemple des réglementations locales dans leurs domaines de compétence.

CHAPITRE 4: ANALYSE DES RÉSULTATS

Section 1 : Reconnaissance culturelle

Dans cette partie de l'analyse, nous explorerons la dimension culturelle du cadre théorique proposé par Nancy Fraser à travers des exemples concrets illustrant la reconnaissance des particularités culturelles des Martiniquais, plutôt que de nous concentrer sur des initiatives générales et abstraites visant à reconnaître une spécificité culturelle de manière globale. Par exemple, nous examinerons la reconnaissance de la langue créole et les adaptations prévues dans le domaine de l'enseignement.

Ces exemples permettent de démontrer comment des actions concrètes peuvent avoir un impact tangible sur les communautés concernées. Contrairement aux textes normatifs qui reconnaissent ces spécificités de manière textuelle et générale, les initiatives concrètes ont le potentiel de produire des effets plus palpables et directs. Ce focus sur des exemples concrets met en lumière les mécanismes par lesquels la justice culturelle peut être véritablement réalisée, en transcendant les simples déclarations d'intention pour se manifester dans des changements réels et significatifs.

En février 2009, la Martinique a été paralysée par une grève générale. Si le coût élevé de la vie en était la cause principale, ce mouvement trouvait également ses racines, selon certains, dans un profond sentiment de manque de reconnaissance parmi les Martiniquais. Misantrope et Costalat-Founneau (2016) soulignent que les difficultés perçues par la population martiniquaise découlent de leur statut de dominés, enraciné dans un contexte historique et culturel spécifique, et accentué par une économie fragile. Cette perception de domination est renforcée par « le sentiment d'être traité en objet : objet de procédure, de décision, de mesure, de règlement, [...] en objet de sollicitude ou de concertation, mais en objet tout de même » (Gaulejac et Taboada Leonetti, 1994). En effet, comme nous l'avons évoqué précédemment, la reconnaissance peut prendre diverses formes, correspondant à une série de « besoins identitaires » (Marc, 2005). Ces besoins se font particulièrement ressentir lorsque les individus se sentent marginalisés. La reconnaissance exige des relations d'échange équilibrées avec autrui, sinon, des conflits peuvent émerger (Honneth, 2000). Ainsi, ces évènements marquants de 2009 en Martinique reflètent la

situation, et l'importance de la reconnaissance, voire la valorisation de l'identité culturelle des martiniquais, que nous analyserons ici à travers la langue et l'éducation nationale.

En effet, analyser le patrimoine monumental ne s'inscrirait pas dans la logique des martiniquais, car comme le soulignent Bégot et Guibert (1996), les monuments et bâtiments, ne suscitent pas un intérêt particulier de la part des Martiniquais, car sont associés au colonialisme dans leur l'esprit. Ainsi, à la différence de l'État qui a mené une politique patrimoniale visant à promouvoir et valoriser le patrimoine monumental principalement, les martiniquais s'attachent quant à eux à préserver leur patrimoine idéel (langue créole, musiques, rituels...). Thierry Nicolas (2004) désigne ce processus de "patrimonialisation" et souligne que la langue est le « premier élément de ces legs historiques à protéger » en raison de la décréolisation et de la refrancisation. Selon Boukman (1995) « Le créole, langue en danger de mort, a besoin d'assistance ».

Sous-section 1 : La question de la langue créole

A. Langue créole en Martinique, situation et contexte avant 2010

Aux termes de l'article 2 de la Constitution de 1958 (modifié en 1992), « *La langue de la République est le français* ». Ce principe est repris par la loi Toubon ¹⁶, qui impose l'utilisation de la langue française dans plusieurs domaines, notamment pour les textes légaux, afin de garantir aux citoyens le droit de s'exprimer et de recevoir toute information utile en français. En revanche, ce principe n'exclut pas les langues régionales, qui peuvent s'ajouter au français, sans s'y substituer¹⁷. La loi reconnait également l'usage des langues régionales dans l'enseignement.

L'obligation de l'utilisation du français dans certains contextes remonte à plusieurs siècles. En effet, un décret de 1794 toujours en vigueur aujourd'hui, stipulait que « nul

¹⁶ Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française

¹⁷ L'article 21 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (modifié par la loi n° 2021-641 du 21 mai 2021) dispose « les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'usage des langues régionales et aux actions publiques et privées menées en leur faveur. »

acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire français, être écrit qu'en langue française »¹⁸.

En 1992, le Conseil de l'Europe a adopté la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui consacre « *le droit imprescriptible de pratiquer une langue régionale dans la vie privée et publique* ». De plus, les "langues régionales ou minoritaires" y sont définies, mais ne réfèrerait en France qu'au breton, basque, catalan, corse, néerlandais, allemand et occitan (Conseil de L'Europe, 1992). Par ailleurs, la France a signé cette Charte le 7 mai 1999, sans l'avoir ratifiée depuis.

Enfin, en 2008, lors de la révision constitutionnelle du 23 juillet, l'article 75-1 relatif aux langues régionales est introduit : « *Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* ».

B. Manifestations du déni de reconnaissance des langues régionales en France, le cas du créole

Le déni de reconnaissance, tel que théorisé par la philosophe Nancy Fraser, se réfère à la marginalisation ou la non-reconnaissance de l'identité, des besoins ou des droits d'un groupe social au sein d'une société (Fraser, 2003). Dans le contexte linguistique des Outremer français, ce déni se manifeste par la subordination systématique des langues régionales, notamment le créole, au profit de la langue française, perçue comme la seule légitime et officielle. Biaux-Altmann, dans son rapport pour le Conseil Économique Social et Environnemental (2019) revient sur le contexte de ce qu'elle désigne, de la même manière que Nancy Fraser, le "déni de reconnaissance" :

« Les Outre-mer ne sont pas une exception dans les rapports que la France entretient avec les langues régionales, si ce n'est que les langues des Outre-mer sont porteuses d'une plus grande diversité et restent encore aujourd'hui très pratiquées dans la vie sociale. Mais la relation qui unifie les différents territoires dans l'unité de la République s'est construite sur la primauté donnée à la langue française en combattant les langues régionales. Car, historiquement, dans la construction de la nation, être Français, signifiait, en

¹⁸ Article 1 du Décret du 20 juillet 1794 (2 thermidor an 2)

Outre-mer comme dans l'hexagone, apprendre la langue de la République » (CESE, 2019, p.18).

Historiquement, l'imposition du français comme langue dominante a été une partie intégrante de la construction nationale, où l'apprentissage et l'utilisation du français étaient synonymes de "francisation", un processus perçu comme nécessaire pour être reconnu comme citoyen à part entière. Cette dynamique a particulièrement affecté les territoires d'Outre-mer, où les langues locales ont été dévalorisées et marginalisées dans les sphères publiques, sociales, et éducatives (Goheneix-Polanski, 2014). Le discours de l'époque coloniale, qui voyait le français comme une langue "civilisatrice" (Debien, 1967), continue d'imprégner les politiques linguistiques actuelles, traduisant une volonté de maintenir une uniformité linguistique au détriment de la diversité culturelle.

Un discours hostile aux langues régionales est ancré dans la sphère publique, et demeure aujourd'hui, comme le souligne Véronique Bertile (2020) lors d'un entretien pour la revue universitaire Glottopol : « La France est restée sur une image d'elle-même figée à 1789. C'est une France blanche, catholique, unilingue... Il y a dichotomie entre ce que la France croit ce qu'elle est et ce qu'elle est vraiment. Elle ne peut pas dire "je suis pour une diversité linguistique" et ne reconnaître que le français. » (De Rousiers, 2020).

Ce déni de reconnaissance est renforcé par plusieurs éléments structurels et législatifs et se manifeste donc aujourd'hui à la fois par le manque de spécificités des dispositions relatives à l'usage des langues régionales en France, ainsi que l'inscription dans la Constitution en 1992 du français comme "langue de la République", qui traduit une réaffirmation de la prééminence du français, comme seule et unique langue officielle.

De plus, le manque de volonté de la part de la France à ratifier la Charte européenne des langues régionales minoritaires, témoigne, à cette époque, de sa réticence à participer à l'évolution du statut octroyé aux langues minoritaires. En effet, selon le Conseil Constitutionnel¹⁹, la Charte comportait des clauses contraires à la Constitution, en particulier à l'article 2 précédemment mentionné, et a également considéré qu'elle « porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ». La décision rendue par le Conseil Constitutionnel précise également que les principes d'indivisibilité et d'unicité de la République

¹⁹ Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999

s'opposent à la reconnaissance de « *droits collectifs à quelque groupe que ce soit défini* par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ». Concrètement, cette décision est perçue comme "un nouveau recul juridique" par rapport aux pratiques précédentes et aux statuts des collectivités ultramarines, établissant ainsi un véritable obstacle institutionnel à toute évolution de l'utilisation des langues régionales dans les domaines public, politique et administratif (CESE, 2019, p.21). Il convient cependant de rappeler que selon le Conseil de l'Union européenne, le créole martiniquais ne fait pas l'objet de cette charte, ne correspondant pas aux critères établis par la définition posée par cette dernière.

De plus, l'introduction de l'article 75-1 dans la Constitution en 2008, reconnaissant les langues régionales comme faisant partie du patrimoine de la France, a été perçue comme une "tentative de rééquilibrage" (CESE, 2019), mais ne reconnaît en réalité « pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit » selon le Conseil Constitutionnel²⁰. Cette nouvelle disposition est décevante, et fait preuve d'un manque de reconnaissance car, en se limitant à considérer les langues régionales comme un simple "patrimoine", elle ne garantit ni leur maintien actif dans la vie quotidienne ni leur enseignement dans les établissements scolaires.

L'utilisation des langues régionales dans le domaine de l'éducation s'est également heurtée aux restrictions posées par la Constitution lors de l'adoption de la Déclaration sur les Droits des peuples autochtones aux Nations unies en 2007. La France a soutenu cette initiative, qui reconnaissance en outre pour tout enfant autochtone le droit de recevoir un enseignement dans sa langue maternelle. Cependant, lors du débat précédant le vote, le représentant français a souligné des "difficultés juridiques" concernant l'application de cette disposition en raison des principes d'indivisibilités, d'égalité et de non-discrimination de la République, empêchent que des droits collectifs puissent prévaloir sur les droits individuels (Gagné et Salaün, 2013).

²⁰ Décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011

C. Réponse au déni de reconnaissance : vers une reconnaissance officielle du créole en France ?

Face à ce déni de reconnaissance, des initiatives ont émergé pour revendiquer une reconnaissance plus pleine et entière du créole. En 2023, la Collectivité Territoriale de Martinique a adopté une délibération²¹, affirmant le créole comme langue officielle de la Martinique, aux côtés du français. Cette démarche constitue un **remède transformateur**, car elle vise à redéfinir les normes linguistiques en place et à repositionner le créole comme un élément central de l'identité martiniquaise. Cette délibération comprenait :

Article 1 : « l'Assemblée de Martinique reconnait la langue créole comme langue officielle de la Martinique, au même titre que le français ».

Article 2 : « la Collectivité territoriale de Martinique agira en faveur de la pleine reconnaissance du créole en tant que marqueur identitaire et collectif et en tant que langue vivante à laquelle l'Éducation nationale doit donner pleinement sa place au sein des programmes scolaires ».

L'initiative de la CTM cherche à déconstruire les hiérarchies linguistiques établies par le colonialisme et à promouvoir une véritable équité linguistique. Selon Fraser (2011), un remède transformateur s'efforce de modifier les structures sous-jacentes d'injustice, plutôt que de simplement apporter des ajustements mineurs. Ici, la CTM ne se contente pas de réclamer une meilleure inclusion du créole dans le système existant, elle propose de réformer ce système en lui-même, en élevant le statut du créole au niveau constitutionnel.

Cependant, la CTM s'est heurté à des obstacles, notamment de la part du préfet, qui a saisi le juge des référés pour faire suspendre cette délibération, invoquant son illégalité au regard de la Constitution. Bien que la requête du préfet ait été initialement rejetée en octobre, un appel a été fait et la Cour d'appel de Bordeaux a finalement annulé la décision du tribunal administratif de Fort-de-France.

La CTM souligne l'importance de cette disposition pour la Martinique : « Le créole n'est pas seulement une langue " régionale ", mais bien une langue vivante. [...] C'est pour la Martinique et pour les Martiniquais.es un marqueur identitaire qui a toute sa place dans

²¹ Délibération n° 23-200-1 du 25 mai 2023

notre quotidien, dans nos institutions, nos administrations, nos médias, nos établissements scolaires et nos entreprises. » (Roussi-Sabas, 2024)

Pour faire face à ces défis, la CTM a intensifié ses efforts en février 2024 en proposant un projet de loi constitutionnelle pour reconnaître officiellement le créole aux côtés du français. Louis Boutrin, Conseiller territorial, a introduit un amendement visant à inscrire cette co-officialisation dans la Constitution, consolidant ainsi l'initiative de l'Assemblée de Martinique et élevant la discussion à l'échelle nationale (Martinique-Écologie, 2024).

À côté de ces remèdes transformateurs, des **réponses correctives** ont également vu le jour. Par exemple, la loi de 2017 relative à l'égalité réelle outre-mer²² a introduit une précision importante par rapport à la Convention antérieure qui stipule que « *nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire français, être écrit qu'en langue française* » ²³. Au détour de son article 76, la loi de 2017 a ainsi clarifié que « *cette disposition n'a ni pour objet ni pour effet de prohiber l'usage de traductions lorsque l'utilisation de la langue française est assurée* ». Cet ajustement est un de remède correctif car il assouplit les règles existantes pour répondre à un besoin immédiat, en l'occurrence, permettre une certaine flexibilité dans l'utilisation des langues régionales, tout en maintenant la primauté du français, inscrite dans la Constitution. En d'autres termes, ce remède ne remet pas en cause les principes fondamentaux du système juridique français, mais cherche à atténuer les effets négatifs de ces principes pour les langues régionales.

De même, la Loi Molac ²⁴, adoptée récemment, a permis de reconnaître dans le Code du patrimoine l'existence d'un patrimoine linguistique constitué à la fois de la langue française et des langues régionales. Cette loi marque un progrès en termes de reconnaissance culturelle, car elle reflète une prise de conscience accrue de la valeur des langues régionales. Cependant, elle est également considérée comme un remède correctif car elle ne modifie pas fondamentalement la structure législative existante. Cette loi apporte une reconnaissance symbolique et un soutien limité aux langues régionales, mais

²² Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

²³ Article 1 du Décret du 20 juillet 1794 (2 thermidor an 2)

²⁴ Loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion

elle reste confinée dans les limites du cadre juridique actuel, sans provoquer de changements structurels profonds.

Cependant, les ajustements apportés par cette nouvelle loi sont limités, en raison de la censure partielle du Conseil constitutionnel²⁵. L'article 4, qui prévoyait la possibilité de mettre en place un "enseignement immersif" en langue régionale, a été censuré. Cette mesure aurait permis une intégration plus approfondie des langues régionales dans le système éducatif, favorisant leur apprentissage et leur pratique quotidienne. En éliminant cette disposition, le Conseil constitutionnel²⁶, a réduit l'impact potentiel de la loi sur la préservation et la diffusion des langues régionales.

De même, la loi envisageait d'autoriser l'utilisation de signes diacritiques des langues régionales dans les actes de l'état civil, afin de faciliter l'inclusion et la reconnaissance officielle des particularités linguistiques régionales dans les documents administratifs. La censure de cette disposition empêche la reconnaissance formelle de ces particularités, limitant ainsi la visibilité et la validité officielle des langues régionales dans les démarches administratives.

En conséquence, bien que la Loi Molac ait introduit des avancées symboliques et des ajustements positifs, elle ne parvient pas à remédier aux problématiques structurelles et institutionnelles qui freinent une véritable intégration et un développement substantiel des langues régionales. Ces limites révèlent que la loi, bien qu'apportant des avancées symboliques, ne parvient pas à engendrer des changements significatifs dans la manière dont les langues régionales sont reconnues et intégrées dans la société française.

²⁵ Décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021

²⁶ « L'enseignement immersif d'une langue régionale est une méthode qui ne se borne pas à enseigner cette langue mais consiste à l'utiliser comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement. Par conséquent, en prévoyant que l'enseignement d'une langue régionale peut prendre la forme d'un enseignement immersif, l'article 4 de la loi déférée méconnaît l'article 2 de la Constitution. Il est donc contraire à la Constitution. », extrait de la décision n° 2021-818 DC du 21 mai 2021

Cependant, en 2019, le Conseil économique, social et environnemental (CESE) soulignait la nécessité d'aller encore plus loin dans cette direction. Dans son rapport, il affirmait que « la reconnaissance symbolique et officielle des langues régionales est à présent nécessaire. Celles-ci doivent être reconnues juridiquement afin de bénéficier d'une pleine légitimité dans l'espace public et de permettre à tout un chacun de s'exprimer, dans la sphère publique comme en privé, dans la langue de son choix. Qu'ils émanent des parlementaires, des sondages, des contributions au Grand débat national, des organisations internationales, des autorités administratives indépendantes, telle que la Commission nationale consultative des droits de l'homme, d'associations... les appels à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires se font de plus en plus présents » (CESE, 2019, p.6).

La question de la langue se rencontre au quotidien, dans la sphère publique, privée, sociale, politique ou même éducative. Ainsi, dans cette optique, les Martiniquais tentent de faire reconnaître l'usage du créole dans l'éducation nationale. L'utilisation du créole martiniquais à l'école, comme première langue, serait une avancée majeure qui permettrait de changer les normes sociales où naissent les injustices. La langue créole ne serait plus délaissée, invisibilisée ou infériorisée au profit du français, alors qu'elle est une partie intégrante de l'identité des Martiniquais.

Pour parvenir à ce bouleversement, plusieurs évolutions ont eu lieu ces dernières années. Premièrement, le CAPES de créole, qui existe depuis 2001²⁷ a permis une première reconnaissance, qui s'est poursuivie avec l'adoption d'une loi en 2005²⁸, autorisant l'enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité et permettant aux maîtres de les utiliser de la maternelle à l'élémentaire. En février 2011, une convention de partenariat officialise l'apprentissage de la langue créole en définissant les modalités de son enseignement depuis l'école jusqu'au lycée. Plusieurs réaffirmations ont suivi, consolidant cette dynamique.

Malgré quelques obstacles, cette dynamique n'est pas si récente, en 1981, au cours d'un discours à Liorent, François Mitterrand annonçait sa volonté d'accorder une

47

-

²⁷ Arrêté du 9 février 2001 modifiant l'arrêté du 30 avril 1991 modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré

²⁸ Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

reconnaissance réelle des langues régionales, en leur accordant une place dans la vie publique, et notamment en leur ouvrant les portes de l'école.

« Le temps est venu d'un statut des langues et cultures de France qui leur reconnaisse une existence réelle. Le temps est venu de leur ouvrir grandes les portes de l'école, de la radio et de la télévision permettant leur diffusion, de leur accorder toute la place qu'elles méritent dans la vie publique ».

Ainsi, la question de l'éducation, comme le soulignait Mitterrand, est intrinsèquement liée à celle de la langue et constitue également un moyen de transmettre le patrimoine idéel de la Martinique. Michelle Monrose, la Présidente de la Commission Art Culture et Patrimoine de la CTM à l'occasion d'une conférence au sujet de la politique culturelle de la CTM, l'a souligné lors d'une conférence sur la politique culturelle de la CTM. Selon elle, il est crucial de « prendre les choses à la racine, et pour cela, il absolument pénétrer les écoles, [...] pour que les martiniquais ne soient pas déconnectés de leur réalité et tout simplement pour pouvoir bien connaître son environnement et pouvoir évoluer » (Monrose, 2023).

Sous-section 2 : La question de l'enseignement

A. Système éducatif en Martinique, état des lieux et défis identitaires avant 2010

Avant 2010, l'éducation en Martinique, comme dans les autres territoires d'Outre-mer français, était fortement ancrée dans le cadre national, avec des programmes scolaires principalement centrés sur l'histoire et la culture de la France hexagonale. Cependant, des évolutions importantes ont commencé à se dessiner au tournant du millénaire pour mieux intégrer les spécificités locales dans l'enseignement.

Depuis 2000, une loi²⁹ permet aux enseignants de toutes les disciplines de l'Outre-mer français d'émettre des propositions pour adapter certains thèmes des programmes aux spécificités locales³⁰. Ces modifications peuvent prendre la forme d'ajouts, de

²⁹ Loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer

³⁰ Article L. 311-6 du Code de l'éducation, insérer par la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer

remplacement de thèmes ou de contextualisations. Cependant, bien que des ajustements soient désormais possibles, les enseignements sont toujours étudiés en lien avec la France hexagonale (Bellanger, 2023). Tout en maintenant le caractère national des programmes et des examens, l'adaptation des programmes permet aux élèves des académies ultramarines d'étudier ces éléments dans le contexte spécifique de leur histoire et de leur territoire.

De plus en 2001, un tournant significatif a eu lieu avec l'introduction de la loi Taubira³¹, qui reconnaissait la traite négrière et l'esclavage en tant que crimes contre l'humanité. Cette loi a eu un impact direct sur l'éducation, notamment à travers l'article 2, qui stipulait que dans les académies, tant ultramarines que métropolitaines, des sujets tels que la traite négrière, l'esclavage, la colonisation et la décolonisation soient abordés³².

Par ailleurs, une loi de 2005³³, dont l'article 4 dispose que « Les programmes scolaires reconnaissent en particulier le rôle positif de la présence française outre-mer, notamment en Afrique du Nord, et accordent à l'histoire et aux sacrifices des combattants de l'armée française issus de ces territoires la place éminente à laquelle ils ont droit ». Cette formulation ayant fait polémique a permis de mettre en lumière les tensions autour de l'enseignement du fait colonial. Ces discussions ont révélé la nécessité de renforcer l'enseignement de ces thèmes dans l'ensemble du système éducatif français (Gracieux, 2005). En réponse, et sous la pression de divers groupes de la société civile et du monde éducatif, les programmes scolaires ont été révisés, avec une réforme des programmes du collège en 2008 et du lycée en 2010 (Juston, 2020). Ces réformes ont permis de consolider l'enseignement des thèmes liés à l'histoire coloniale, en particulier en Afrique et en Algérie, dans l'ensemble des établissements scolaires français, y compris ceux des territoires d'Outre-mer.

-

³¹ Loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité

³² Selon l'article 2 de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 : « Les programmes scolaires et les programmes de recherche en histoire et en sciences humaines accorderont à la traite négrière et à l'esclavage la place conséquente qu'ils méritent ».

³³ Loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés

Ainsi, bien que le système éducatif en Martinique avant 2010 soit resté largement aligné sur les standards nationaux, des efforts significatifs ont été faits pour inclure davantage les spécificités locales dans l'enseignement.

B. Un déni de reconnaissance des spécificités des territoires d'Outre-mer dans l'enseignement

En Martinique, le déni de reconnaissance, tel que défini par Nancy Fraser, est manifeste dans le secteur de l'éducation. Dans des recommandations formulées en 2009³⁴, le Sénat soulignait que le système éducatif ne tient pas compte des particularités culturelles et linguistiques locales, alors qu'une adaptation des programmes est évoquée depuis plus de dix ans, ce qui témoigne d'un manque de prise en compte des particularités régionales dans les politiques scolaires françaises.

Bien que des efforts aient été déployés pour adapter les programmes d'histoire et de géographie depuis 2000, ces ajustements demeurent relativement insuffisants. Par exemple, les programmes nationaux incluent des « études de cas » sur les départements et régions d'outre-mer dans les cours de troisième et de cycle terminal, mais ces modifications restent limitées à des ajouts plutôt que des révisions fondamentales du contenu.

L'enseignement des langues régionales, notamment le créole, reflète également ce déni de reconnaissance. En 2009, seulement 1,31 % des élèves martiniquais avaient accès à l'enseignement des langues régionales, ce qui montre à quel point cette dimension culturelle est sous-représentée dans les établissements scolaires (Sénat, 2009). Bien que des mesures aient été introduites pour permettre une certaine adaptation des programmes, l'enseignement des langues créoles reste marginal et ne répond pas de manière adéquate aux besoins linguistiques locaux.

De plus, d'importants écarts entre les résultats scolaires des académies ultramarines et ceux des académies métropolitaines sont constatés, avec un taux élevé d'illettrisme, ainsi qu'une inadéquation des ressources aux spécificités locales, entraînant un « niveau

³⁴ Rapport d'information de M. Éric Doligé, fait au nom de la Mission commune d'information outre-mer, n° 519 (2008-2009) - 7 juillet 2009

inacceptable d'échec scolaire » ³⁵ (Sénat, 2009). Ces difficultés scolaires sont symptomatiques d'une inadaptation plus large du système éducatif aux réalités culturelles et linguistiques locales (Sénat, 2009). L'approche actuelle, qui consiste à ajuster le modèle métropolitain sans une véritable refonte, se révèle être une solution temporaire plutôt qu'une réponse réellement adéquate. Elle contribue ainsi à perpétuer un système éducatif qui ne parvient pas à pleinement reconnaître et intégrer les spécificités régionales (Salaün, 2014).

En conclusion, le déni de reconnaissance dans le secteur de l'enseignement en Martinique se manifeste par une adaptation insuffisante des programmes scolaires et un enseignement des langues régionales limité. Ces lacunes illustrent un manque de prise en compte des spécificités locales, malgré des ajustements ponctuels qui ne parviennent pas à transformer fondamentalement le système éducatif pour répondre aux réalités régionales.

Également, ce manque d'adaptation, qui découle d'un déni de reconnaissance, s'apparente également à un cas de *misframing*, où le système éducatif continue de privilégier un cadre national standardisé au détriment de l'adaptation aux réalités locales.

C. Réponses aux enjeux d'adaptation du système éducatif

Depuis 2012, des efforts significatifs ont été entrepris pour adapter les programmes scolaires aux spécificités des départements et régions d'outre-mer, afin de considérer les spécifiés géographiques, historiques, ou culturelles de la Martinique. Ces ajustements incluent désormais l'école primaire³⁶, et ne se limitent plus uniquement à l'histoire-géographie.

Ces adaptations représentent un progrès certain, mais elles relèvent principalement de ce que l'on peut qualifier de remèdes correctifs (Fraser, 2011). Ces interventions visent à ajuster les éléments existants du système sans remettre en question les structures fondamentales qui perpétuent les injustices. Par exemple, l'intégration de sujets locaux

³⁵ Rapport d'information de M. Éric Doligé, fait au nom de la Mission commune d'information outre-mer, n° 519 (2008-2009) - 7 juillet 2009.

³⁶ Rapport d'information de M. Éric Doligé, fait au nom de la Mission commune d'information outre-mer, n° 519 (2008-2009) - 7 juillet 2009.

dans les programmes d'enseignement des lycées généraux, professionnels et technologiques³⁷ répond à une logique de compensation. Bien que ces ajustements permettent d'aborder les spécificités locales, ils restent essentiellement superficiels et n'aboutissent pas à une transformation en profondeur du système éducatif.

Cependant, ces adaptations, qui concernent désormais les programmes d'enseignement d'histoire, de géographie, de géopolitique, de sciences politiques entre autres, se sont multipliés ces dernières années³⁸, du primaire au lycée. Bien qu'elles ne constituent pas des solutions véritablement transformatrices, elles agissent comme des remèdes correctifs.

L'académie de Martinique a d'ailleurs affirmé que « les adaptations des programmes d'enseignement d'histoire-géographie dans les DROM font partie des instructions officielles et doivent être mis en œuvre » (Académie de Martinique, 2001). Pourtant, comme le souligne Michelle Monrose en 2023, des lacunes persistent. Elle indique que, malgré les efforts de certains enseignants, le programme national reste uniforme à travers la France. « Que l'on soit en Auvergne, en Martinique, en Guyane ou en Bretagne, c'est le même programme pour tout le monde, et chacun l'adapte comme il veut. On peut donc en Martinique, faire des études de la maternelle jusqu'au lycée sans jamais étudier un auteur martiniquais » (Monrose, 2023).

Ainsi, ces remèdes correctifs sont conçus pour pallier les lacunes immédiates du système éducatif sans modifier les bases structurelles (Fraser, 2011). Dans le cas de la Martinique, les ajustements des programmes d'enseignement permettent d'inclure certaines réalités locales, mais ne parviennent pas à changer fondamentalement la structure centralisée et uniformisée du système éducatif français. Le programme national reste inchangé dans son

³⁷ Arrêté du 10 juillet 2020 – Journal Officiel du 21 juillet 2020 ; Arrêté du 15 juillet 2021 – Journal Officiel du 27 juillet 2021

³⁸ Bulletin officiel du 16 mars 2017 pour les cycles 3 (consolidation) et 4 (approfondissements); Bulletin officiel du 23 juillet 2020 pour les classes de seconde générale et technologique, de première générale, de première technologique, de CAP, de 2^{de} professionnelle, et de 1^{re} en spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques; Bulletin officiel du 15 juillet 2021 pour la classe de 1re professionnelle; Bulletin officiel du 29 juillet 2021 pour les classes de terminale générale, de terminale technologique, et de terminale en spécialité histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques; Bulletin officiel du 21 octobre 2021 pour la classe de terminale professionnelle.

essence, avec seulement des ajouts destinés à refléter des réalités spécifiques à l'Outremer. C'est pourquoi ces adaptations, bien qu'importantes, ne sont pas considérées comme des remèdes transformateurs, permettant de déconstruire les racines de ces injustices sociales (Fraser, 2011).

Pour véritablement surmonter le déni de reconnaissance en Martinique, des remèdes transformateurs ou des réformes non-réformistes doivent être mis en place. Cela impliquerait notamment une refonte radicale des programmes, prenant en compte les spécificités locales non seulement à travers des adaptations marginales, mais en révisant fondamentalement le contenu pour qu'il reflète les réalités historiques, culturelles, et linguistiques de la Martinique. Par exemple, l'intégration systématique d'auteurs martiniquais dans les programmes de littérature et l'enseignement approfondi de l'histoire locale, au même titre que l'histoire nationale, seraient des éléments essentiels pour une reconnaissance.

De plus, une véritable transformation nécessiterait la mise en œuvre d'une éducation bilingue, valorisant le créole aux côtés du français, afin de reconnaître pleinement la langue et la culture locale, pour s'inscrire dans la volonté des martiniquais, qui « ne veulent pas que leur langue devienne une simple survivance folklorique, sorte de témoin du passé, comme cela peut être le cas dans l'Hexagone pour certaines langues régionales; ils souhaitent qu'elle soit une langue de culture à part entière » (Nicolas, 2004)

Section 2 : Une représentation politique

L'analyse de la représentation politique en Martinique se déploie à travers l'examen détaillé de l'évolution de la compétence de cette région en matière de décentralisation et de processus décisionnel dans les politiques culturelles. Ce processus implique une étude approfondie des différents organes décentralisés chargés de la gestion de la politique culturelle, ainsi que de leur influence sur l'élaboration et l'application des politiques locales.

Nous commencerons par présenter les résultats de nos recherches sur l'évolution des compétences décentralisées en Martinique, en mettant l'accent sur la manière dont ces compétences ont été transférées et partagées entre les différents organes responsables.

Cette première partie de l'analyse permettra de dresser un état des lieux des structures en place et de comprendre le cadre dans lequel la politique culturelle est développée et mise en œuvre.

Nous appliquerons ensuite le cadre théorique de Nancy Fraser pour analyser la situation en Martinique en examinant deux dimensions spécifiques : le déni de représentation et le *misfarming*. Nous analyserons comment ces deux phénomènes se manifestent dans le contexte de la Martinique et examinerons leurs impacts sur la représentation politique et culturelle dans cette région.

Enfin, toujours dans le cadre de la théorie de Fraser, nous aborderons les réponses apportées pour pallier les problèmes de représentation identifiés. Ces solutions incluent la création de nouveaux organes pour assurer une meilleure représentation des territoires ultramarins dans la sphère politique et décisionnelle nationale, l'octroi d'un statut particulier pour la Martinique, ainsi que la décentralisation accrue des compétences culturelles. Nous analyserons ces initiatives à la lumière de leur capacité à remédier aux dénis de représentation et à promouvoir une politique publique et culturelle plus inclusive et équitable.

Ainsi, cette analyse couvrira à la fois les aspects de la politique publique et de la politique culturelle, offrant une vue d'ensemble critique de la manière dont les défis liés à la représentation sont abordés et résolus en Martinique, selon le cadre théorique de Nancy Fraser.

A. Représentation politique en Martinique, situation actuelle et analyse des acteurs

La question de la décentralisation culturelle, particulièrement significative dans un pays marqué par le centralisme parisien, est d'une grande importance, notamment lorsqu'on considère les régions d'outre-mer, comme la Martinique. Pierre Moulinier (2001) distingue deux aspects de cette notion. Le premier aspect, la décentralisation artistique, qui vise à étendre la diffusion des œuvres de création sur l'ensemble du territoire, en particulier au-delà de Paris et des grandes villes. Le second aspect se rapporte aux impacts culturels des lois de décentralisation, qui relèvent davantage d'une décentralisation

administrative. Ici, nous nous concentrerons sur les implications de cette décentralisation administrative.

1. État des lieux de la compétence culturelle avant 2010

Les lois Defferre représentent à la fois l'aboutissement d'une évolution et le début d'une nouvelle phase de développement (Friedberg et Urfalino, 1985). Bien que le ministère de la Culture ait montré une certaine réticence envers la décentralisation administrative, ces lois ont marqué une avancée significative en attribuant plus de pouvoirs aux régions et aux départements. Elles ont notamment transféré l'exécution des décisions du préfet aux présidents des conseils régionaux ou généraux (Moulinier, 2001). Ainsi, les préfets ont conservé leur rôle en tant que représentants de l'État au niveau régional ou départemental. Bien que la gestion des bibliothèques centrales de prêt et des services d'archives ait été transférée aux départements, certaines critiques soulignent que les lois ne couvrent pas le secteur privé culturel et ne définissent pas clairement la répartition des responsabilités culturelles entre la ville, le département et la région, provoquant des doublons ou lacunes (Saez, 2013).

L'acte II de la décentralisation, initié par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003³⁹, a introduit un droit à la différenciation. Pour la Martinique, cela a permis une évolution vers un statut différencié, marqué par la création d'une collectivité unique se substituant à un département et une région d'outre-mer. Ce changement a été accepté par les électeurs martiniquais le 24 janvier 2010⁴⁰ mais n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2016.

En 2009, le Rapport Balladur porte une critique sévère de la politique de décentralisation amorcée en 1982, en estimant que « l'organisation des collectivités locales n'a cessé de se compliquer au fil du temps, les étapes récentes de la décentralisation et la multiplication, depuis 1999, des établissements publics de coopération intercommunale ne s'étant pas accompagnées d'un effort de rationalisation des structures des collectivités locales, des compétences qu'elles exercent et des financements qui s'y attachent [...].

³⁹ Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République

⁴⁰ Décision du 24 janvier 2010 proclamant les résultats de la consultation des électeurs de la Martinique du 24 janvier 2010

Dans le même temps, la France s'est tenue à l'écart du puissant mouvement régionaliste qui a parcouru l'Europe et elle a échoué à porter remède au morcellement communal » ⁴¹.

Ils proposent ainsi de supprimer la clause de compétence générale⁴², qui permet aux départements et régions d'intervenir dans divers domaines, y compris la culture, afin de limiter leurs compétences et rendre l'action publique plus efficace tout en économisant des ressources.

En 2010, une réforme des collectivités territoriales⁴³ reprend cette idée, en limitant les compétences des départements et des régions à celles attribuées par la loi, supprimant ainsi partiellement la clause générale de compétence pour ces deux niveaux territoriaux. Le ministre de la Culture et les collectivités craignent des impacts financiers négatifs de cette mesure et plaident pour le rétablissement de cette clause, qu'ils jugent essentielle pour soutenir les projets culturels et garantir l'indépendance des artistes (Gloanec-Maurin, 2013). Pour se faire, le Ministère et les DRAC cherchent à moderniser leurs politiques culturelles, remplaçant ainsi les conventions de développement culturel existants entre les communes et les départements, et les régions par des plan État-région.

Cependant, selon Pierre Moulinier (2001) ces tentatives de restructuration ont engendré des redondances et une certaine opacité dans la gestion des financements, compliquant le processus actuel. Il souligne également la nécessité de clarifier la répartition des compétences sans laquelle des inégalités importantes entre les collectivités en matière de gestion culturelle continueront d'exister.

En parallèle de ces lois de décentralisation, l'administration déconcentrée du ministère de la Culture prend de l'ampleur.

56

⁴¹ Rapport du Comité pour la réforme des collectivités locales au Président de la République en date du 5 mars 2009

⁴² La clause générale de compétence est un principe selon lequel une collectivité territoriale dispose d'une capacité d'intervention générale lorsqu'il existe un intérêt public local et que le domaine d'intervention ne relève pas d'une compétence exclusive de l'État ou d'une autre collectivité territoriale (Vie publique, 2022)

⁴³ Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

2. Les différents acteurs de la culturel : entre initiatives locales et services déconcentrés

L'action publique en matière culturelle en Martinique a pris forme avant la décentralisation, s'inscrivant dans les revendications politiques et identitaires des années 1960 (Bernabé, Cap-Gras, & Murgier, 1997). Les partis de gauche, comme le Parti Progressiste Martiniquais et le Parti Communiste Martiniquais, ont joué un rôle crucial en valorisant la culture locale face à l'assimilation européenne. Cette période a marqué une prise de conscience collective en faveur de l'autonomie culturelle et politique.

En 1972, le Service Municipal d'Action Culturelle (SERMAC) a été établi à Fort-de-France pour promouvoir la culture opprimée par le système colonial. Cet exemple a été suivi par d'autres communes de la Martinique, qui ont créé des offices municipaux de la culture ou des Maisons des Jeunes et de la Culture, renforçant ainsi l'animation socioculturelle locale. Par la suite, le Centre Martiniquais d'Action Culturelle (C.M.A.C.) a été créé en 1975 grâce aux efforts du ministère de la Culture et du Conseil Général de la Martinique, suivant le modèle des centres d'action culturelle initié par André Malraux. Toutefois, il a été critiqué pour être perçu comme un moyen de diffuser une culture "exogène" (Bernabé, Cap-Gras, & Murgier, 1997).

En parallèle, le secteur culturel se structure autour de plusieurs institutions et organes déconcentrés qui reflètent une répartition complexe des compétences. Ce processus de déconcentration, c'est-à-dire le transfert de la gestion des questions culturelles du niveau national au niveau départemental et régional, a été long et laborieux (Moulinier, 2001).

En effet, le ministère de la Culture, créé en 1959 par André Malraux, est chargé de l'administration de la culture en France. Initialement centralisée, la gestion culturelle a commencé à se régionaliser en 1977 avec la création des premières directions régionales des affaires culturelles (DRAC) en métropole, suite au décret n°77-115 du 3 février 1977.

Ce décret stipulait : « Dans chaque région, un directeur régional des affaires culturelles est chargé, dans les conditions prévues par les décrets susvisés n°64-250 et 64-251 du 14 mars 1964, de la mise en œuvre de la politique culturelle du Gouvernement. »

Les attributions et les moyens des DRAC se sont accrus au fil des années. Placées sous l'autorité directe des préfets de région, elles sont chargées de mettre en œuvre les

politiques culturelles de l'État à un niveau régional, en partenariat avec les collectivités territoriales. La création tardive de la DRAC en Martinique, en 1984, reflète le retard dans l'aménagement culturel des territoires d'Outre-mer (Devèze, 2001).

En 1986⁴⁴, les DRAC sont placées sous l'autorité des préfets de région et de département. Elles doivent exercer leur mission tout en veillant à « assurer la cohérence au niveau régional des interventions publiques dans le développement culturel, de proposer et de mettre en œuvre les mesures adaptées au contexte régional ». De plus, depuis 1992⁴⁵, le rôle des services déconcentrés a été considérablement renforcé, faisant de l'échelon régional le principal niveau de gestion et de coordination des politiques culturelles, tout en laissant au niveau central la gestion des affaires nationales et internationales. Ainsi, comme le souligne Pierre Moulinier (2001):

« La DRAC devient l'interlocuteur obligé de tous les services culturels et les élus de la région, et le relais financier de Paris. Elle reçoit à cet effet des crédits, des personnels et des moyens d'action du niveau central. Les secteurs d'intervention et les activités des directions régionales reflètent la diversité du champ culturel. Elles ont un rôle régalien dans le domaine du patrimoine ou de la législation culturelle, participent aux commissions présidées par le préfet, assurent le contrôle des actions, notamment municipales, négocient le soutien de l'État aux institutions et aux collectivités territoriales, et, plus largement, elles ont un rôle d'expertise et de conseil auprès des organisations culturelles et d'animation de la vie culturelle. Elles sont en outre chargées de mettre en œuvre les priorités du ministre de la Culture. » (Moulinier, 2001, p.198)

En parallèle des DRAC, l'État renforce sa déconcentration avec l'établissement de fonds régionaux, tels que le Fonds Régional d'Art Contemporain (FRAC) et le Fonds Régional

⁴⁴ Décret n°86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

⁴⁵ Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et Décret n°92-604 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration

d'Acquisition pour les Musées (FRAM). Ces mesures ont été accompagnées de la mise en place de plans de coopération entre l'État et les collectivités locales.

Il existe actuellement en Martinique un système institutionnel complexe dans le domaine culturel, caractérisé par une répartition des compétences entre différents organes.

B. Déni de représentation, dysfonctionnements et manquements politiques

Étant donné l'ampleur de la question de la représentation politique, nous nous concentrerons sur un segment restreint de ce sujet, souvent examiné à travers le prisme des territoires d'outre-mer, non uniquement de la Martinique.

Depuis bien longtemps, les inégalités entre l'Outre-mer et l'Hexagone sont dénoncées, notamment par les écrivains de la négritude comme Aimé Césaire, Léopold Sédar Senghor et Léon Gontran Damas, qui ont défendu l'identité noire et sa culture face à l'oppression et à l'instrumentalisation de l'administration coloniale française. De la même manière, Patrick Chamoiseau, Raphaël Confiant et Jean Bernabé, figures de la créolité, ont souligné ces injustices et disparités de traitement.

Ces injustices dans la sphère politique peuvent prendre deux formes selon Fraser (2008): le déni de représentation ou le *misfarming*. Le premier se réfère à l'exclusion ou à l'insuffisance de la représentation de certains groupes dans les processus décisionnels et politiques. Ce phénomène se traduit par une absence ou une sous-représentation de ces groupes, limitant leur influence sur les décisions qui les concernent. Parallèlement, nous explorerons le concept de *misfarming*, qui décrit une gestion inappropriée ou inefficace des ressources, souvent causée par une répartition inégale ou inadaptée qui ne répond pas aux besoins réels des populations concernées (Fraser, 2008).

Le *misfarming*, ou le manque d'adéquation des ressources et des efforts dans les politiques culturelles en France métropolitaine et ultramarine, se manifeste de nombreuses manières, qu'il ne sera pas possible d'explorer intégralement ici. Ainsi, nous nous concentrerons principalement sur la représentation au sein de la sphère publique décisionnelle, la répartition des compétences, et le rôle des organes déconcentrés.

En revanche, en termes de politiques culturelles, une étude mené par Christophe Pomez met en lumière les disparités entre l'Outre-mer et l'Hexagone, notamment en ce qui concerne les différences physiques et géographiques, la situation économique et sociale, les investissements dans la culture, ainsi que les équipements culturels disponibles dans ces régions. L'étude souligne également des écarts dans les pratiques culturelles, les langues, ainsi que l'histoire et la mémoire de l'esclavage. Elle met en évidence des lacunes dans les politiques culturelles, notamment en ce qui concerne les labels, révélant une quasi-absence de structures labellisées dans les territoires d'Outre-mer, ce qui traduit le « sentiment souvent prégnant de ces territoires d'être considérés comme absents dans la définition et la mise en œuvre des politiques publiques » (Pomez, et al. 2023).

1. Sphère publique décisionnelle

Le déni de représentation, tel que défini par Nancy Fraser, se manifeste en Martinique et dans d'autres territoires d'Outre-mer par une sous-représentation systématique de leurs intérêts dans la sphère publique et politique française. Bien que chaque territoire ait ses spécificités, ils sont souvent traités de manière uniforme par les institutions centrales, sans reconnaissance adéquate des particularités locales. En effet, l'un des principes fondateurs de la République, qui demeure aujourd'hui au premier article de la Constitution française de 1958 affirme que « *La France est une République indivisible* ».

Malgré les efforts pour amorcer une dynamique de décentralisation depuis 1982, l'héritage centralisateur profondément ancré en France, remontant à l'époque des Capétiens continue d'influencer l'administration française (Cadiou, 2009). Ainsi, le pouvoir demeure aujourd'hui fortement centralisé à Paris, où se trouvent les principales institutions. (Grosse, 2008)

Les instances décisionnelles, majoritairement centralisées en France métropolitaine, sont souvent éloignées à la fois géographiquement, économiquement ou culturellement de l'Outre-mer. Cela soulève des questions sur la représentation de ces territoires dans les processus de décision, notamment pour l'élaboration des lois et des politiques qui les concernent, conformément à l'article 73 de la Constitution. Les collectivités françaises d'outre-mer, telles que la Martinique, sont intégrées à la République et régies par son droit (Faberon, 2005). Comme la révision constitutionnelle de 2003 le rappelle, la Martinique et les autres collectivités relevant de l'article 73 sont régies par le principe de l'identité

législative, qui signifie que « *les lois et règlements sont applicables de plein droit* » ⁴⁶. Toutefois, des adaptations spécifiques sont possibles dans certains domaines de compétence.

Cette situation illustre se réfère au *misframing*, car la centralisation excessive des pouvoirs à Paris engendre une exclusion systématique de ces régions des processus décisionnels significatifs. En conséquence, les territoires d'Outre-mer se trouvent souvent soumis à des politiques inadaptées, issues d'une vision uniformisante de la République française, ignorant les particularités locales et les besoins spécifiques. Cela révèle une fracture entre les idéaux républicains de l'égalité et de l'unité, et la réalité vécue par ces territoires, mettant en lumière un manque criant de justice représentationnelle.

Pour en revenir au point précédemment évoqué, le manque de représentation, se fait ressentir par l'absence d'organe chargé d'exercer une quelconque représentativité des Outre-mer au Parlement. L'Assemblée nationale soulignait cette lacune :

« L'Assemblée nationale manquait, jusqu'alors, de lieux de réflexion et de débats portant spécifiquement sur les Outre-mer.

Certes, les commissions peuvent étudier les réalités ultramarines à travers le prisme, très varié, des textes dont elles sont saisies, surtout lorsque ces derniers disposent d'un volet spécifique consacré à l'outre-mer; mais, sauf dans le cas de projets de loi totalement dédiés aux DOM ou aux COM, elles étudient rarement les sujets ultramarins de façon transversale. » (Assemblée nationale, 2013)

Au Sénat, il n'existait également aucun organe spécifiquement chargé de représenter les intérêts des Outre-mer. Cependant, la Constitution de 1958 stipule : « Le Sénat est élu au suffrage indirect. Il assure la représentation des collectivités territoriales de la République. » ⁴⁷

En France, la représentation repose sur le système électoral des sénateurs, élus par un collège principalement composé d'élus locaux, faisant des sénateurs des « élus des élus »

-

⁴⁶ Article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958

⁴⁷ Article 24, alinéa 3 de la Constitution du 4 octobre 1958

(Sénat, s.d). Depuis 1948⁴⁸, la répartition des sièges, entre les départements, au Sénat ou au Parlement, se fait selon une méthode de répartition par tranches de population, afin d'assurer une représentation proportionnelle des citoyens. Par conséquent, il ne peut être affirmé qu'il y a un déni de représentation, puisque ce système est conçu pour refléter la diversité démographique du pays. Cependant, compte tenu des différences précédemment mentionnées, malgré une représentation proportionnelle, les territoires d'outre-mer ne disposent pas réellement des mêmes moyens d'influence que les régions métropolitaines, en raison de leur éloignement et de leurs caractéristiques spécifiques, ce qui peut limiter l'efficacité de leur représentation dans certaines instances nationales.

De plus, les départements et territoires d'Outre-mer n'ont été inclus dans l'enquête « Pratiques culturelles » du service statistique du ministère de la Culture qu'à partir de la 6e édition en 2018. Cette enquête, qui analyse les comportements des Français en matière de culture et de médias, est essentielle pour permettre aux acteurs culturels de comprendre les enjeux spécifiques à leurs territoires et influence largement les politiques développées. Cette exclusion révèle une inadéquation des politiques culturelles aux réalités locales, conduisant à un « sentiment d'invisibilité et de manque de considération » (Pomez, et al., 2023).

2. Répartition des compétences

La décentralisation administrative et l'affirmation des identités régionales sont intrinsèquement liées. Ce lien est mis en évidence par la Jeune Mission du patrimoine ethnologique, qui soulignait que « c'est dans le même mouvement qui a conduit les régions à revendiquer le droit à s'autogérer, [que] s'est affirmé le droit à la différence. Différence de personnalité et de mentalité que l'on entend cultiver à partir d'un patrimoine culturel, produit d'une histoire, de territoires, et d'activités propres. L'accent mis aujourd'hui sur l'altérité se traduit par la volonté de mettre en valeur les cultures populaires authentiques devenues sources précieuses d'identités sociales » (avant-projet pour un nouvel appel d'offres sur les « identités culturelles », 1982, cité dans Giraud, 1999, p. 17)

⁴⁸ Loi n°48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République

Dans cette dynamique de décentralisation, la prise en compte des particularités locales est cruciale. Cependant, la répartition complexe des compétences entre l'État et les collectivités locales, comme la Martinique, peut être analysée à travers le prisme du *misframing*, tel que défini par Nancy Fraser (2011). En effet, ici, la répartition des compétences, n'est pas correctement aligné sur les réalités des groupes concernés, limitant ainsi leur capacité à être représentés de manière adéquate et à revendiquer leurs droits culturels.

En 2007, un rapport de l'OCDE a critiqué « de nombreux chevauchements de compétences » (OCDE, 2007) entre l'État et les collectivités locales, appelant à une clarification pour assurer une plus grande responsabilité. De même, un rapport de la Cour des comptes en 2009 a dénoncé l'inefficacité des lois de décentralisation de 1982 et 2003, qui ont échoué à clarifier les compétences des différents échelons administratifs et n'ont pas conduit à une gestion plus efficace (Cour des comptes, 2009).

Ce chevauchement des compétences, bien qu'il résulte d'une tentative de décentraliser certaines opérations pour les adapter aux réalités locales, traduit un échec persistant à répondre de manière adéquate aux besoins spécifiques des collectivités d'outre-mer, notamment dans le secteur culturel. En Martinique, ce manque de clarté et de coordination dans la répartition des compétences empêche une véritable autonomie culturelle, limitant ainsi la capacité de la région à valoriser et à promouvoir son patrimoine unique. Cette situation reflète un déni de représentation, car elle prive les collectivités locales des moyens nécessaires pour exercer pleinement leurs compétences culturelles et pour faire valoir leurs spécificités dans un cadre institutionnel adapté à leurs besoins.

3. Organes déconcentrés

Depuis sa création, la DRAC de Martinique, organe déconcentré de l'État, permettait de mettre en œuvre la politique nationale à une échelle locale. Cependant, il n'existait aucune adaptation concrète de cette politique aux spécificités locales, les autorités locales se contentant de l'appliquer. Cet organe n'était pas bien perçu localement, certains élus le considérant comme un « prestataire technique au service des collectivités » (Célestine, 2020).

De plus, les politiques culturelles dans les territoires ultramarins rencontrent des obstacles majeurs en raison d'une approche souvent calquée sur le modèle métropolitain, qui néglige les spécificités locales. Les DRAC critiquent d'ailleurs la tendance de l'administration centrale à appliquer des dispositifs ou labels inadaptés aux réalités locales. Par exemple, les règlementations comme celles concernant les cinémas « art et essai » ou les normes architecturales semblent souvent sans pertinence, voire inapplicables (Basilis et al., 2018).

Certains enjeux en Martinique sont cruciaux et moins présents en France métropolitaine, et par conséquent manquent d'une attention particulière, tels que l'attention à la jeunesse, la formation supérieure et professionnelle, ainsi que les problématiques linguistiques nécessitent une prise en compte particulière (Basilis et al., 2018).

D'autres, critiquaient le rôle du ministère des Affaires Culturelles, qui avait pour objectif de promouvoir la culture nationale au détriment des cultures régionales, souvent réduites au statut de « folklore » (Dubois, 2003). La « faible territorialisation » du ministère des Affaires culturelles décrite par Philippe Poirrier (2010), démontre que la politique culturelle de l'État est fortement influencée par les institutions culturelles parisiennes. Cette centralisation signifie que les décisions et les initiatives culturelles sont souvent conçues et dominées par les perspectives et les priorités de la métropole, plutôt que d'être adaptées aux besoins et aux réalités des régions et territoires locaux.

Ainsi, la centralisation et l'application de politiques culturelles sans adaptation constituent un déni de représentation aux termes de la définition qu'en fait Fraser (2008), car elles imposent des normes et des priorités qui ne tiennent pas compte des spécificités locales. En conséquence, les identités culturelles locales sont marginalisées, et les acteurs locaux sont réduits à un rôle passif, sans véritable influence sur les décisions politiques.

C. Réponses aux dénis de représentation : vers une réforme structurelle et culturelle en Martinique

1. La décentralisation comme réponse au misfarming

La décentralisation a été introduite comme une réponse à ce déni de représentation en Martinique. L'Acte 3 de la décentralisation, à travers la loi MAPTAM, la loi NOTRe et la loi 3DS, ainsi que la création de la Collectivité Territoriale de Martinique (précédemment

évoqués), visent à transférer davantage de compétences aux autorités locales, et également en matière culturelle. Pour rappel, depuis la loi NOTRe, « la responsabilité en matière culturelle est exercée conjointement par les collectivités territoriales et l'État ». ⁴⁹

Ainsi, ces réformes ont permis de renforcer l'autonomie de la Martinique, sans la lui concéder pour autant, permettant ainsi une meilleure adaptation des politiques culturelles aux réalités locales. Cependant, ces actions viennent en complément de celles menées par l'État, n'accordant pas à la Martinique un contrôle total sur ce domaine. Cela soulève des préoccupations quant à l'introduction d'une culture exogène, étant donné la particularité historique de la Martinique. La décentralisation comme réponse au *misfarming* semble donc limitée dans sa portée, mais peut s'apparenter à une **réponse corrective** car elle ne change pas fondamentalement les structures de pouvoir existantes, tout en offrant cependant une voie vers des transformations plus radicales.

Dans la même optique, l'évolution institutionnelle de la Martinique répond à une logique d'autonomisation (qui demeure tout de même assez limitée), débutant avec la révision constitutionnelle de 2003. Cette révision a octroyé à la Martinique le statut de collectivité relevant de l'article 73, comme précédemment évoqué, et a permis l'introduction d'un droit à l'expérimentation pour les collectivités locales, en vertu de l'article 72 de la Constitution de 1958.

Par la suite, l'évolution vers le statut de Collectivité Territoriale Unique a permis, entre outre, à la Martinique de se voir conférer les attributions d'une région et d'un département. Bien que cela ait pu sembler initialement comme une avancée susceptible de pallier le manque de représentation précédemment évoqué, ça n'a finalement pas été le cas. L'instauration de la CTM apparaît comme un renoncement au renforcement de l'autonomie, contrairement à ce qu'aurait pu offrir la création d'une collectivité d'outremer dans le cadre de l'article 74. Ainsi, la CTM a « paradoxalement cristallisé les logiques institutionnelles actuelles, entravant par là même les négociations entre départements et régions et empêchant de se projeter dans les nouvelles entités en gestation » (Daniel, 2014, p.98-107).

-

 $^{^{49}}$ Article 103 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Finalement, la décentralisation et le changement de statut de la Martinique auraient pu être des réponses pertinentes au manque de représentation et au misfarming identifiés, notamment grâce au transfert de compétences à un niveau local qui aurait pu permettre d'adopter des pratiques beaucoup plus adaptées et de les décider par et pour les Martiniquais. Cependant, ces réformes n'ont pas transformé de manière significative les structures de pouvoir existantes et ont donc eu un impact limité dans la pratique.

En réponse aux limites de la décentralisation actuelle, la discussion initiée par Serge Letchimy autour d'un statut particulier pour la Martinique suite à l'appel de Fort-de-France de 2022, pourrait représenter une nouvelle voie de réponse à ce déni de représentation. Ce statut, actuellement à l'étude par le gouvernement, propose d'explorer plusieurs scénarios qui pourraient offrir à la Martinique une autonomie accrue, potentiellement plus adaptée aux spécificités locales que le cadre actuel (Brégardis, 2024). Si cette réforme venait à se concrétiser, elle pourrait incarner un remède plus transformateur, permettant à la Martinique de dépasser les contraintes du misframing et de véritablement prendre en main son développement culturel, économique et social, en accord avec ses particularités uniques.

2. Refonte des politiques culturelles en vigueur

Les Assises des Outre-mer, organisées en 2017-2018, illustrent la volonté du gouvernement de donner la parole aux populations souvent sous-représentées des territoires d'outre-mer. Ces Assises visaient à consulter les citoyens ultramarins afin de recueillir leurs propositions pour améliorer les conditions de vie dans leurs territoires. Cette initiative a impliqué une série de consultations publiques et de tables rondes, permettant aux résidents des Outre-mer de s'exprimer sur divers sujets tels que le développement économique, l'éducation, la santé et la culture, mais surtout de « redonner la parole à ceux qui ne la prennent plus et ont perdu confiance en l'action publique » (République française, s.d). Les conclusions de ces assises ont été compilées dans un Livre bleu, censé guider les politiques publiques en faveur des territoires ultramarins. Ce processus de consultation, bien qu'inclusif, représente ce que Nancy Fraser appelle un « remède correctif » (Fraser, 2011). En effet, bien que les Assises aient permis d'identifier et d'explorer les besoins locaux, les recommandations finales restent soumises à l'approbation et au contrôle de l'État central. Cela limite l'autonomie des territoires d'outre-

mer et maintient les structures de pouvoir existantes, où le pouvoir de décision ultime demeure au niveau national. Ainsi, bien que cette initiative ait permis de répondre à des besoins spécifiques et immédiats, elle n'a pas conduit à une transformation fondamentale des dynamiques de pouvoir en place.

De manière similaire, l'Appel de Fort-de-France, lancé en mai 2022 par les présidents des régions ultramarines, représente une autre tentative de remédier aux déséquilibres dans la répartition du pouvoir. Cet appel appelait à un changement profond de politique pour une meilleure prise en compte des spécificités des territoires d'Outre-mer par l'État français. Ils réclamaient notamment une « une réelle domiciliation des leviers de décision » (Bello et al., 2021) au sein de leurs territoires. Toutefois, malgré les revendications pour une plus grande autonomie, l'Appel n'a pas modifié le cadre institutionnel centralisé, restant ainsi un remède correctif. Il met en lumière les aspirations locales sans pour autant restructurer les fondements du système centralisé qui régit la relation entre l'État et les territoires ultramarins.

Parmi d'autres initiatives notables, on peut mentionner le Pacte en faveur des artistes et de la culture ultramarine, qui vise à accroître la visibilité des artistes et des cultures ultramarines, à construire un réseau de structures de diffusion, de ressources et de formations partenaires dans l'Hexagone, à faciliter la mobilité des artistes et la circulation des œuvres, et à encourager les échanges entre artistes de différents horizons (Ministère de la culture, 2022). Ce pacte s'inscrit ainsi dans la logique d'un remède correctif au déni de représentation, car il cherche à favoriser la représentation des spécificités ultramarines dans l'espace culturel national. En mettant l'accent sur la promotion des cultures ultramarines, le Pacte tente de corriger l'invisibilité et la sous-représentation de ces identités dans le paysage culturel français. Simultanément, cette initiative agit également comme un remède correctif au déni de reconnaissance culturelle car il vise à pallier ce manque de reconnaissance en valorisant les cultures ultramarines et en leur accordant une place plus visible et plus respectée. Cependant, bien que ce Pacte apporte des améliorations tangibles en matière de représentation et de reconnaissance, il reste limité dans sa portée. Ainsi, bien que ce Pacte soit une réponse importante aux problèmes de représentation et de reconnaissance, il s'inscrit principalement dans une logique corrective, sans atteindre la profondeur nécessaire pour transformer fondamentalement les structures sous-jacentes d'injustice (Fraser, 2011).

De même, la Loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer⁵⁰, adoptée en 2017, constitue une autre étape importante. Cette loi propose une approche globale pour réduire les inégalités structurelles entre les territoires ultramarins et la métropole. Patrick Roger (2017) précisait que « L'objectif est d'adapter les politiques publiques aux réalités de chaque territoire en définissant, en partenariat avec l'État, des plans de convergence et des stratégies de développement. ».

Ainsi, toutes ces initiatives représentent des remèdes correctifs qui, bien qu'elles apportent des améliorations et tentent de répondre aux besoins locaux, ne parviennent pas à transformer de manière significative les structures de pouvoir en place. Pour que ces territoires puissent pleinement exercer leur autonomie et répondre à leurs spécificités locales, des réformes plus radicales et transformatrices seraient nécessaires.

3. Refonte des institutions

Délégations aux Outre-mer

Depuis 2017⁵¹, la présence d'une délégation aux outre-mer dans chaque assemblée, a été codifié à l'article 6 decies de l'ordonnance n° 58-1100 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, qui en fixe les compétences et la composition. À l'Assemblée nationale, la délégation aux Outre-mer a été instaurée sur décision de la Conférence des Présidents le 17 juillet 2012. Quant au Sénat, la délégation a vu le jour en novembre 2011 par décision du Bureau du Sénat. Elles comprennent de plein droit tous les députés et sénateurs ultramarins et sont complétées de manière à assurer la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Elles ont pour mission « d'informer les assemblées sur la situation des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution et sur toute question relative aux outremer. Elles veillent à la prise en compte des caractéristiques, des contraintes et des intérêts propres de ces collectivités et au respect de leurs compétences. Elles participent à

_

⁵⁰ Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

⁵¹ Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

l'évaluation des politiques publiques menées dans les collectivités mentionnées au même article 72-3 de la Constitution » ⁵².

Ainsi, l'instauration d'une délégation aux outre-mer dans la sphère décisionnelle intervient comme un remède correcteur. Elle permet une meilleure représentation et reconnaissance des outre-mer en répondant à un manque de représentation dans la sphère politique et en intégrant les spécificités des collectivités ultramarines dans le processus législatif. Cependant, cette initiative ne bouleverse pas l'architecture globale du pouvoir politique en France. Bien que ces délégations améliorent la visibilité et l'influence des députés et sénateurs ultramarins, elles fonctionnent toujours au sein du cadre institutionnel centralisé de la République française. Elles n'entraînent pas de redistribution significative du pouvoir ou de révision des structures politiques fondamentales. Le cadre institutionnel et le processus législatif global restent inchangés, ce qui en fait une mesure d'ajustement plutôt qu'une transformation radicale. De plus, les délégations sont chargées de veiller à ce que les spécificités des outre-mer soient prises en compte dans les politiques publiques, mais elles n'ont pas le pouvoir de changer ces politiques de manière autonome. Elles participent à l'évaluation et à l'information, mais toujours dans le cadre du fonctionnement existant des assemblées.

DRAC et DAC

En 2011, la DRAC Martinique a été renommée Direction des Affaires Culturelles (DAC) ⁵³. Bien que ce changement de nom puisse suggérer une réforme significative augmentant les compétences de cet organisme, il semble finalement n'être que symbolique, ou bien, il souffre d'un manque flagrant de documentation à ce sujet. Ce changement n'a pas fondamentalement modifié la structure ou les capacités de la DAC, ce qui en fait un remède correctif, car l'objectif de cette réforme était d'apporter une distinction entre les DRAC et les DAC (les DAC ne sont présentes qu'en Outre-mer).

⁵² Article 6 decies de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

⁵³ Décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

Plus tard, en 2017, la Revue des missions des DRAC soulignait encore la nécessité d'une réaffirmation de la légitimité des services déconcentrés du ministère de la Culture (Basilis et al., 2018). Depuis leur création, les DRAC peinent à recevoir une reconnaissance et les compétences financières à leur fonctionnement, à cause du fonctionnement de l'administration centrale, et d'une communication jugée trop « descendante », laissant peu de place à l'échange et à la réflexion.

Ces constats démontrent qu'aucune réforme, ni acte de décentralisation, n'ait vraiment permis d'apporter une réponse aux dénis de représentation et aux enjeux de misfarming.

Ce rapport de 2018 souligne également que les politiques nationales sont définies « en silo » laissent peu de place à l'adaptation, l'innovation et à l'expérimentation, (Basilis et al., 2018). Ainsi, malgré les remèdes correctifs comme le passage de la DRAC à la Direction des Affaires Culturelles, ces mesures n'ont pas suffi à résoudre le déni de représentation en Martinique, où une politique culturelle adaptée au contexte local et aux besoins de représentation fait toujours défaut.

Malgré ces tentatives de réforme, elles se révèlent insuffisantes, car en 2021, l'appel de Fort-de-France par les présidents des sept régions ultrapériphériques de l'Union européenne (RUP) revendiquait la nécessité d'un changement profond de la politique outre-mer afin de ne plus « subir des politiques publiques inadaptées à nos réalités ... ».

Ce manque de considération au sein de la sphère politique a également des répercussions directes sur l'économie de ces territoires, car leurs réalités des Outre-mer sont très éloignées de celles de la métropole, et le manque de représentation dans les politiques publiques se révèle catastrophique. Comme ils l'expriment lors de l'appel de Fort-de-France « ... alors que l'enjeu pour nos territoires est d'instaurer une nouvelle politique économique pour lutter contre le mal-développement dont nos peuples vivent les conséquences au quotidien » (Bello, et al., 2021).

Section 3 : Redistribution économique

Les inégalités sociales et la pauvreté dans les autres territoires ultramarins, constituent un sujet brûlant, au cœur du débat public depuis la crise sociale de 2009 (précédemment évoquée). Tous ces territoires sont fortement touchés par ces inégalités par rapport à la France métropolitaine, mais nous nous concentrerons autant que possible sur la Martinique pour répondre à la question de recherche.

Plusieurs rapports parlementaires et études de l'INSEE dressent un état des lieux des inégalités en Martinique. En termes de PIB, en 2022, le PIB par habitant en France métropolitaine était de 34 500 euros, tandis qu'il n'était que de 24 700 euros en Martinique (INSEE, comptes régionaux base 2014, estimations de population moyennes en 2020, estimées au 1^{er} janvier 2022) (Insee, 2023).

Concernant le coût de la vie (principale cause des émeutes de 2009), les prix restent toujours élevés, avec des écarts significatifs par rapport à la métropole. Selon les données de l'INSEE de 2015, ces écarts étaient en moyenne de 12,3% en Martinique, atteignant même 48% pour les produits alimentaires (Insee, 2015). Parallèlement à ce coût élevé, le taux de pauvreté en Martinique était de 33%, contre 14% en France métropolitaine en 2017 (Insee, Budget famille, 2020).

En termes d'emploi, le taux d'activité des 15-64 ans en Martinique s'est stabilisé autour de 65 % entre 2014 et 2018 (Insee, 2019), restant le plus élevé des DOM et se rapprochant de celui de la France métropolitaine (72 % en 2018). Par ailleurs, le taux de chômage en Martinique est deux fois supérieur à celui de la France métropolitaine en 2018, avec un taux de 18 % contre 9 % (Insee, 2019).

Cet aperçu des inégalités entre la France continentale et la Martinique met en évidence le manque de redistribution en général. Cependant, nous nous concentrerons ici sur l'analyse de la redistribution dans le secteur culturel, qui devrait permettre à la Martinique de valoriser son identité culturelle.

Notre analyse va prendre ici une autre forme que celle utilisée pour le domaine culturel et politique. En effet, le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation, qui réalise des statistiques sur le financement du secteur culturel n'a pas intégré les territoires ultramarins avant 2010 dans ses analyses. Ainsi, nous ne pourrons

pas directement comparer l'évolution avant et après les années 2010. Michel Colardelle dénonçait ces lacunes et expliquait « À cela on trouve des raisons techniques, la médiocrité des données statistiques concernant les Outre-mer essentiellement : on est dans l'incapacité d'analyser les financements des Collectivités territoriales, dont les normes comptables sont souvent différentes de celles de métropole, ce qui rend les comparaisons approximatives, les laboratoires universitaires intéresses sont rares [...], et les instituts de sondage commencent seulement à former des réseaux d'enquêteurs locaux » (Colardelle, 2010).

A. Initiatives et financements culturels avant 2010

Le financement de la culture en Martinique reposait sur divers flux financiers provenant à la fois des acteurs économiques publics et privés. Les ménages, les entreprises, l'État (notamment le ministère de la Culture) et les collectivités territoriales participaient tous à ce financement, soit par des dépenses directes (achats, subventions), soit par le biais de dispositifs fiscaux (taxes, déductions, exonérations), ou encore via le mécénat et les achats de prestations connexes (Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation, 2022). Les dépenses culturelles de l'État se répartissent en trois grands domaines : les crédits alloués aux DRAC, qui représentent le cœur des politiques culturelles de l'État sur les territoires, les crédits centraux d'intervention ainsi que le financement des "services à compétence nationale" (SCN), et enfin, les subventions destinées au fonctionnement et à l'investissement des opérateurs régionaux (FNCC, 2014).

Contrairement aux secteurs sociaux ou scolaires étroitement intégrés dans la décentralisation amorcée en 1982, le secteur culturel bénéficie d'une exception et n'est pas soumis au même système de transfert de ressources financières de l'État vers les collectivités locales, via des dotations globales de fonctionnement ou d'équipement. Le ministère de la Culture conserve la liberté de déterminer le montant des subventions qu'il attribue, sauf pour le financement des bibliothèques municipales ou départementales (Moulinier, 2001).

Ainsi, plusieurs types de financements existent, mais nous nous contenterons d'analyser la plus pertinente au regard de notre sujet de recherche : le Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels pour l'Outre-mer (FEAC). Il s'agit d'un dispositif créé en 1999 par un protocole d'accord entre les ministères chargés de l'Outre-mer et de la Culture. Sa mission est de favoriser la circulation des œuvres et des artistes et de développer les échanges artistiques et culturels entre l'Outre-mer, la métropole, l'Europe, et les pays situés dans leur environnement régional (Amérique latine, Caraïbes, océan Indien et Pacifique sud) (Assemblée nationale, 2022).

Ce fonds, financé à parts égales par le ministère de la Culture et le ministère des Outremer, permet d'assurer les frais de transport des personnes et du matériel, facilitant ainsi la mobilité des œuvres et des artistes entre les territoires ultramarins, leur environnement régional, la métropole et l'international (Ministère des Outre-mer, 2022). De cette façon, il contribue au rayonnement de la culture martiniquaise et des autres territoires ultramarins au niveau national (en France continentale notamment) et international.

B. Manque de redistribution : des inégalités visibles

Lors des États généraux des Outre-mer en 2009, un rapport commandé par le Ministre de la Culture et réalisé par Michel Colardelle a présenté "un état des lieux alarmant". En 2010, Michel Colardelle a déclaré :

« Lorsque j'ai accepté la mission proposée par Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture et de la Communication, je savais que les Outre-mers français souffraient de réels handicaps, en matière culturelle comme dans les autres domaines : éloignement, conditions socio-économiques globalement défavorables, faiblesse du niveau de vie, fiscalité pénalisante, retard dans les infrastructures notamment culturelles et, particulièrement, insuffisance du réseau d'enseignement artistique. Je n'ignorais pas non plus, par expérience personnelle, combien les questions ultra-marines comptaient peu jusqu'ici dans les préoccupations ordinaires des administrations centrales, non par intention, mais parce que, comme dit le dicton, « loin des yeux, loin du cœur » » (Colardelle, 2010, p.8)

Les propos de Colardelle (2010), illustrent parfaitement la situation d'injustice économique décrits par Nancy Fraser, se caractérisant par une distribution inéquitable des

ressources, où le système économique dominant privilégie l'enrichissement d'une minorité, tout en marginalisant les autres (Fraser, 2011).

Concernant le secteur culturel plus spécifiquement, les constats sont similaires, avec des décalages importants dans les moyens investis et les équipements culturels en Martinique.

Par exemple, la DRAC de Martinique, créée 7 ans après les DRAC dans les régions métropolitaines n'a vraisemblablement jamais pu bénéficier des mêmes effectifs ni des mêmes moyens financiers que leurs homologues en métropole. Dans son rapport de 2010, Colardelle faisait état des disparités significatives en matière de financement culturel entre les départements d'Outre-mer et la métropole. En 2009, les crédits culturels de l'État par habitant s'élevaient en moyenne à 11,1 € en autorisations d'engagement dans les départements d'Outre-mer, contre 12,7 € en métropole. Cet écart est encore plus marqué en termes de crédits de paiement, avec 10 € par habitant en Outre-mer contre 12,9 € en métropole. Cette différence met en lumière le sous-équipement technique des DRAC ultramarines et de leurs partenaires. Le retard accumulé s'explique par des budgets insuffisants, conséquence d'un manque d'investissements lors des périodes de prospérité économique et de disponibilité budgétaire en métropole, souvent réalisés avec le soutien ou à l'initiative de l'État (Colardelle, 2010). Cette inégalité de redistribution, non seulement, marginalise les acteurs culturels en Martinique, mais exacerbe également les disparités déjà existantes en termes de développement et de soutien culturel entre les régions ultramarines et la métropole. En outre, cet écart des financements publics entrave la capacité de la Martinique à développer ses infrastructures culturelles, à soutenir ses artistes et à promouvoir son patrimoine culturel.

TABLEAU 1 : Répartition des dépenses de l'État en Région en 2013

Région	Population	Total État (M€)	Conseils régionau x (M€)		Crédits centraux (M€)	Opérateurs (M€)	DRAC : % des crédits de l'État		Patrimoine (%)	Transmissi on (%)
Alsace	1,8 M hab.	59,4 M€	12 M€	27,5 M€	5 M€	17,6 M€	55%	47%	30%	16%
Aquitaine	3,3 M hab.	92,1 M€	23,4 M€	41,2 M€	11,2 M€	14,5 M€	58%	29,8%	41,8%	15%
Auvergne	1,3 M hab.	44,3 M€	4,2 M€	20 M€	7,1 M€	7 M€	58%	25%	50%	15%
Bourgogne	1,6 M hab.	53,2 M€	18,6 M€	33,3 M€	15,9 M€	5,5 M€	76%	23%	57%	14%
Bretagne	3,2 M hab.	81 M€	44,9 M€	36,7 M€	19,3 M€	12,7 M€	53%	36%	32%	14%
Centre	2,5 M hab.	71,9 M€	34,8 M€	35,3 M€	9,5 M€	13,6 M€	60,3%	30%	46,7%	14%
Champagne- Ardenne	1,3 M hab.	44,6 M€	14,6 M€	21,9 M€	4,5 M€	12,3 M€	57%	26%	53%	13,1%
Corse	322 000 hab.	6,8 M€	28 M€	1,6 M€	0,58 M€	2,57 M€	34%	0%	26,4%	12,5%
Franche- Comté	1,1 M hab.	27,7 M€	10,8 M€	19 M€	1,2 M€	2 M€	85%	37%	40%	14,6%
Ile-de- France	11,8 M hab.	2,3 Mds€	98,2 M€	109 M€	567 M€	1,5 Mds€	5%	52%	21%	14%
Languedoc- Roussillon	2,7 M hab.	68,1 M€	43,4 M€	37 M€	7,5 M€	8 M€	70%	35%	39%	15%
Limousin	741 000 hab.	30,4 M€	11,1 M€	15,2 M€	3,2 M€	4,1 M€	67%	38%	34,8%	18,2%
Lorraine	2,3 M hab.	62 M€	22,2 M€	34,2 M€	7,2 M€	7,4 M€	70%	39%	34%	19%
Midi- Pyrénées	2,9 M hab.	75,4 M€	26,2 M€	38,1 M€	11,2 M€	10,3 M€	64%	38,6%	36%	15%
Nord-Pas-de- Calais	4 M hab.	76,7 M€	64,2 M€	46,2 M€	8,3 M€	9,3 M€	72%	41%	26,7%	22%

Région	Population	Total État (M€)	Conseils régionau x (M€)		Crédits centraux (M€)	Opérateurs (M€)	DRAC : % des crédits de l'État		Patrimoine (%)	Transmissi on (%)
Basse- Normandie	1,4 M hab.	39,3 M€	24,5,2 M€	25,5 M€	3,5 M€	3,7 M€	78%	32,4%	32,9%	9,7%
Haute- Normandie	1,8 M hab.	47,6 M€	25,6 M€	30,2 M€	2,47 M€	6,3 M€	78%	29%	44%	13,2%
Pays de la Loire	3,6 M hab.	72,6 M€	31,1 M€	37,9 M€	7,3 M€	12 M€	66%	35,4%	36,9%	17,1%
Picardie	1,9 m hab.	49,8 M€	24 M€	28,9 M€	4,6 M€	4,5 M€	76%	20,8%	61,4%	10,4%
Poitou- Charentes	1,7 M hab.	49,7 M€	20,4 M€	31,1 M€	2,3 M€	8,89 M€	74%	32,8%	38,9%	18,9%
PACA	4,9 M hab.	164 M€	63,3 M€	75,2 M€	23,1 M€	40,6 M€	54%	43,5%	25,2%	19,8%
Rhône-Alpes	6,3 M hab.	166 M€	49,4 M€	74,4 M€	16,4 M€	46,4 M€	55%	54%	20%	15%
Guadeloupe	405 000 hab.	9,15 M€	2,5M€	4,73 M€	0,66 M€	1,6 M€	87,3%	20%	31%	27%
Guyane	250 000 hab	8,5M€	6,2M€	5,25M€	0,40 M€	0,75 M€	82%	16,9%	42%	24,7%
Martinique	390 000 hab.	9,85 M€	11,2 M€	5,93 M€	0,63 M€	0,98 M€	78,6%	35,5%	24,7%	27%
Réunion	841 000 hab.	15,5 M€	17,5 M€	8,69 M€	1,19 M€	3 M€	67,4%	27,5%	15,4%	22,7%

Source : Rapport de l'Inspection Générale des Affaires culturelles (2014), Analyse des interventions financières et des politiques culturelles en région : Phase 1 : Dépenses par région du Ministère de la culture et de la communication et de ses opérateurs (par Anne Chiffert, Dominique Chavigny et Catherine Le Gal).

Les chiffres de 2013⁵⁴ montrent une disparité significative entre les DRAC métropolitaines et la DRAC Martinique. Premièrement, on constate que l'Île-de-France absorbe plus des deux tiers de l'effort territorial de l'État, avec 2,3 milliards d'euros sur un total de 3,7 milliards d'euros (tableau 1, Inspection Générale des Affaires Culturelles, 2014).

On peut également observer que le pourcentage des crédits d'État alloués aux DRAC dans les régions métropolitaines est significativement plus élevé que celui des DRAC ultramarines. Par exemple, la région Limousin, avec un peu moins du double de la population de la Martinique, recevait 15,2 millions d'euros via sa DRAC, tandis que la Martinique recevait seulement 5,93 millions d'euros. Cette inégalité se manifeste également dans les subventions aux opérateurs culturels, où la Martinique obtenait 0,98 million d'euros contre 4,1 millions d'euros pour le Limousin (tableau 1, Inspection Générale des Affaires Culturelles, 2014).

Dans les régions ultramarines, les conseils régionaux jouent un rôle essentiel en complétant les financements étatiques pour la culture. En Martinique, les conseils régionaux allouaient 11,2 millions d'euros en crédits culturels, tandis que l'État en allouait 9,85 millions. En comparaison, au Limousin, le conseil régional attribuait 11,1 millions d'euros, contre 30,4 millions alloués par l'État. On peut en déduire que les conseils régionaux doivent compenser le manque de financement de l'État en outre-mer.

En 2013, l'État dépensait 25,25 € par habitant en Martinique, comparé à 194,91 € en Îlede-France et 41,02 € dans le Limousin (tableau 1, Inspection Générale des Affaires Culturelles, 2014). Ces chiffres illustrent de manière frappante l'inégalité de redistribution des ressources. La faible dépense par habitant en Martinique souligne une négligence systémique des besoins culturels des territoires d'outre-mer. En sous-finançant les régions ultramarines, l'État perpétue non seulement une inégalité économique, mais aussi une marginalisation culturelle, en limitant l'accès des habitants de la Martinique aux infrastructures et opportunités culturelles comparables à celles disponibles en métropole.

 $R\'{e}cup\'{e}r\'{e}~de~\underline{https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/273629_0.pdf}$

Inspection Générale des Affaires culturelles. (2014). Analyse des interventions financières et des politiques culturelles en région : Phase 1 : Dépenses par région du Ministère de la culture et de la communication et de ses opérateurs (par Anne Chiffert, Dominique Chavigny et Catherine Le Gal).

De plus, cette inégalité de redistribution renforce la domination des régions métropolitaines, où la majeure partie des ressources est concentrée, exacerbant ainsi les disparités économiques et sociales. La distribution inéquitable des fonds publics, comme le montrent les chiffres des dépenses par habitant, est un exemple concret de la façon dont les systèmes économiques peuvent favoriser certaines régions au détriment d'autres, amplifiant les inégalités structurelles.

En outre, cette situation peut être vue à travers le prisme de la reconnaissance culturelle. Les territoires d'outre-mer, avec leurs identités culturelles uniques, nécessitent un soutien adéquat pour préserver et promouvoir leur patrimoine. Le manque de financement de l'État pour les initiatives culturelles en Martinique par rapport à l'Île-de-France et au Limousin reflète une forme de déni reconnaissance, où les besoins culturels des régions ultramarines sont systématiquement sous-évalués et sous-financés.

C. Stratégies de redistribution et réponses aux inégalités économiques

Plusieurs initiatives ont tenté depuis les années 2010 de répondre à ces inégalités criantes en matière de redistribution.

Premièrement, d'octobre 2017 à avril 2018, ont eu lieux les Assises des Outre-mer. Ces rencontres ont permis à l'ensemble des citoyens d'Outre-mer de s'exprimer et avaient pour objectif de réaffirmer l'engagement de l'État à soutenir ces territoires face aux défis et déséquilibres qu'ils rencontrent (République française, s.d). Dans la continuité de ces assises, le gouvernement a lancé le « Plan Innovation Outre-Mer », visant à offrir des solutions innovantes aux défis des territoires ultramarins. Ce plan cherche à faire émerger des projets territoriaux innovants ayant un impact économique, social et culturel significatif (tableau 2, gouvernement français, 2023).

En 2017, la loi pour l'égalité réelle outre-mer⁵⁵ a reconnu aux populations d'outre-mer le droit à une égalité réelle au sein du peuple français. Cette loi inclut l'adoption de mesures,

⁵⁵ Loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique

d'orientations et d'actions pour atteindre cette égalité, notamment dans les domaines du développement économique, social et culturel. Elle prévoit des initiatives spécifiques pour réduire les écarts de développement entre la métropole et les territoires ultramarins, en soutenant des projets locaux et en valorisant les ressources naturelles et culturelles locales.

En parallèle, en 2018, pour la première fois, des enquêtes sur les pratiques culturelles ont été menées dans les territoires d'outre-mer (Ministère de la Culture, 2021). Ces enquêtes ont permis de mieux comprendre les spécificités culturelles de ces régions et ont servi de base pour développer des politiques culturelles plus adaptées.

Également, les lois de finances prévoyaient certaines dispositions visant à améliorer la redistribution et réduire les inégalités. Par exemple, le programme 123, intitulé "Conditions de vie outre-mer", a été créé dans le cadre des lois de finances pour soutenir le développement des territoires ultramarins. L'action n°2, « aménagement du territoire », vise à financer des projets culturels à travers les contrats de convergence et transformation ainsi que les contrats de développement. L'action 4 du programme finance des opérations culturelles, y compris le Fonds d'aide aux échanges artistiques et culturels pour l'outremer (FEAC), qui a été renforcé en 2019 avec une augmentation de 0,1 million d'euros, portant l'engagement total à 1 million d'euros (tableau 2, gouvernement français, 2023, annexe au projet de loi de finances pour 2024).

TABLEAU 2: Le programme 123 - Conditions de vie outre-mer

(en millions d'euros)	2022 (crédits exécutés)		2023 (crédits ouverts en LFI)		2024 (prévision PLF)	
	AE	СР	AE	СР	AE	СР
123 – Conditions de vie <mark>outre</mark> -mer	19,03	8,31	15,26	6,34	13,20	6,34
Patrimoines	13,98	4,49	10,94	3,35	8,88	3,35
Création	0,69	0,69	0,38	0,39	0,38	0,39
Transmission des savoirs et démocratisation de la	3,91	2,70	3,46	2,17	3,46	2,17
Recherche culturelle et culture scientifique	0,02	0,02				
Presse et Médias						
Livre et industries culturelles	0,11	0,11	0,14	0,15	0,14	0,15
Contribution à l'audiovisuel public	0,34	0,30	0,34	0,29	0,34	0,29
dont titre 2	0	0	0	0	0	0

Source : Gouvernement français (2023). Effort financier de l'État dans le domaine de la culture et de la communication. Annexe au projet de loi de finances pour 2024, p.117

Ainsi, ces initiatives peuvent être considérées comme des **remèdes correctifs** selon la définition de Fraser (2011), car elles visent à réduire les inégalités de redistribution en augmentant les financements et en soutenant des projets locaux. Cependant, bien qu'elles apportent des améliorations tangibles, ces efforts ne remettent pas en cause les structures économiques sous-jacentes qui perpétuent les inégalités. Par exemple, le programme 123 améliore le financement des projets culturels mais ne transforme pas les mécanismes de marché et de pouvoir qui maintiennent les déséquilibres. Les Assises des Outre-mer ont permis aux citoyens de s'exprimer, mais elles n'ont pas fondamentalement changé les dynamiques de pouvoir centralisées. De même, le Plan Innovation Outre-Mer et la loi pour l'égalité réelle visent à corriger les écarts, mais dans les limites du système existant.

Ainsi, bien que ces initiatives soient des étapes importantes vers une plus grande équité, elles se concentrent principalement sur la redistribution des ressources sans transformer les structures profondes du système socio-économique qui créent et maintiennent les inégalités.

De plus, une étude récente (Guillon et Périgois, 2023) démontre que les moyens mis en place n'ont pas suffi à réduire les écarts. Les dépenses culturelles du ministère de la Culture dans les territoires d'outre-mer restent largement inférieures à la moyenne nationale, variant de 10€ à 40€ par habitant par an, contre 57€ en moyenne en France en 2022. Également, les équipements culturels demeurent insuffisants : les départements d'outre-mer sont les moins dotés, avec seulement deux conservatoires, deux scènes

nationales, aucun musée d'art contemporain et un seul FRAC à La Réunion pour 2,7 millions d'habitants répartis sur une dizaine de territoires (Pomez et al., 2023).

Ces chiffres montrent clairement que les réponses n'ont pas permis à combler les écarts. Les dépenses culturelles de l'État restent faibles, et les retards en termes d'équipements culturels sont encore importants. Ainsi, les mesures mises en place n'ont pas réussi à corriger les déséquilibres structurels profonds et persistants entre les territoires d'outremer et la métropole.

En revanche, même s'il s'agit d'un sujet controversé, l'autonomie financière de la Martinique pourrait s'apparenter à une réforme transformatrice. En obtenant plus de pouvoir décisionnel, la Martinique pourrait adapter les politiques économiques et culturelles à ses besoins spécifiques, réduisant ainsi la dépendance aux décisions prises par les autorités centrales. Cette autonomie permettrait de développer des infrastructures et des programmes en adéquation avec les réalités locales, favorisant une répartition plus équitable des ressources et un développement durable. En intégrant les spécificités culturelles et économiques dans les processus décisionnels, l'autonomie renforcerait la reconnaissance et la représentation des intérêts martiniquais, contribuant à une justice sociale plus complète et durable. En effet, la décentralisation n'a pas favorisé l'autonomie financière des communes d'outre-mer. Bien que l'acte I ait rendu les budgets exécutoires, facilité les emprunts et créé des dotations, des charges non compensées et une dégradation fiscale ont suivi. L'acte II a tenté de garantir l'autonomie financière en définissant les ressources propres des collectivités, mais sans résultat probant pour les communes d'outre-mer (Fraisse, 2022).

Conclusion

Ce mémoire a exploré l'évolution des stratégies culturelles et identitaires en Martinique dans le contexte postcolonial, en se concentrant sur les initiatives gouvernementales mises en œuvre depuis les années 2010. À travers une analyse approfondie, nous avons cherché à comprendre comment ces initiatives reflètent une transition vers une reconnaissance plus authentique et complète de l'identité culturelle martiniquaise. En nous appuyant sur la théorie critique de la justice sociale de Nancy Fraser, nous avons pu mettre en lumière les dynamiques complexes de redistribution, reconnaissance, et représentation, qui soustendent ces politiques.

Notre étude a permis de révéler plusieurs conclusions importantes. Premièrement, bien que des avancées significatives aient été réalisées en matière de reconnaissance culturelle, notamment à travers des tentatives de la valorisation de la langue créole et les réformes éducatives, souvent freinées, des défis importants subsistent dans la représentation politique et la redistribution économique. Ces défis soulignent la nécessité de poursuivre les efforts pour assurer une véritable justice sociale en Martinique.

Contributions pour la littérature

En termes de contribution à la littérature, ce travail apporte une perspective nuancée sur la décolonisation culturelle en contexte postcolonial, en intégrant la notion de la justice sociale aux études martiniquaises. Il enrichit le débat sur la manière dont les anciennes colonies françaises, et plus largement les territoires postcoloniaux, peuvent naviguer entre héritage colonial et quête d'une identité propre, dans un cadre institutionnel toujours marqué par l'influence de la métropole. Cette recherche ouvre ainsi de nouvelles voies pour l'exploration des politiques culturelles dans les territoires ultramarins, en suggérant des approches pour renforcer la parité de participation dans ces contextes spécifiques.

Contributions pour la pratique

Les résultats de cette recherche ont également des implications pratiques importantes, particulièrement pour les décideurs politiques, les éducateurs, et les acteurs culturels en Martinique. Premièrement, la reconnaissance de l'identité culturelle martiniquaise, notamment à travers la promotion du créole et des spécificités culturelles locales, doit être poursuivie et renforcée. Les initiatives éducatives, qui intègrent mieux les réalités

historiques et culturelles de la Martinique, sont essentielles pour le développement d'une identité locale forte et authentique.

Deuxièmement, les réformes visant à améliorer la représentation politique des martiniquais doivent être approfondies, permettant une meilleure prise en compte des particularités locales dans les processus décisionnels. De plus, une plus grande inclusion des acteurs locaux dans la conception et la mise en œuvre des politiques publiques renforcerait la légitimité et l'efficacité de ces initiatives.

Enfin, sur le plan économique, il est crucial d'adopter des stratégies de redistribution qui répondent aux inégalités persistantes en Martinique, et en Outre-mer plus généralement.

Limites de la recherche

Toutefois, il est important de reconnaître les limites de cette recherche. Tout d'abord, bien que l'étude se concentre principalement sur les initiatives gouvernementales mises en œuvre après 2010, la période choisie pour l'analyse est très étendue. En effet, pour fournir un contexte historique adéquat, il a été nécessaire d'examiner des événements et des politiques antérieurs à cette date, remontant parfois aux années 1980. Cette extension temporelle, bien qu'essentielle pour comprendre les dynamiques sous-jacentes, peut représenter une faille. En s'étendant sur une période aussi longue, l'analyse risque de diluer l'impact des récentes initiatives en les comparant à des événements plus anciens, ce qui pourrait compliquer l'interprétation des évolutions spécifiques post-2010.

Ensuite, l'analyse des évolutions et les politiques étatiques, principalement à travers les données secondaires comme les textes officiels, les discours politiques, et les rapports institutionnels représente une limite. Cette approche, bien qu'elle fournisse une base solide pour comprendre les orientations des politiques publiques, exclut une grande partie de la dynamique culturelle qui relève du secteur privé. En négligeant ces contributions non étatiques, l'analyse peut donner une vision partielle de la réalité culturelle martiniquaise.

De plus, une perspective plus nuancée et proche des réalités vécues sur le terrain à travers des entrevues ou des consultations directes avec les acteurs locaux, tels que les responsables culturels, les éducateurs, ou les habitants eux-mêmes, aurait considérablement enrichit ma recherche. Ainsi, mon analyse repose fortement sur des discours officiels qui peuvent ne pas refléter pleinement les expériences et les perceptions des personnes directement concernées par ces politiques.

De plus, la focalisation sur les aspects institutionnels et les discours officiels peut omettre certaines dimensions informelles et pratiques de la vie culturelle et politique en Martinique, qui pourraient être révélées par des méthodes de recherche participatives ou ethnographiques.

Suggestions pour les recherches futures

Pour approfondir les connaissances sur les dynamiques culturelles et identitaires en Martinique, plusieurs pistes de recherche future pourraient être envisagées. Tout d'abord, il serait pertinent de conduire des études incluant des données primaires, telles que des entrevues avec des acteurs locaux, des focus groups ou des observations ethnographiques. Cela permettrait de capturer les perspectives des habitants de la Martinique sur les initiatives gouvernementales et de mieux comprendre les impacts réels de ces politiques sur la population.

Ensuite, une approche comparative pourrait être adoptée pour examiner les stratégies culturelles et identitaires dans d'autres territoires postcoloniaux, à la fois au sein des Caraïbes et dans d'autres régions du monde. Cela permettrait de situer les spécificités martiniquaises dans un cadre plus large et de mieux comprendre les dynamiques globales de décolonisation culturelle.

Bibliographie

- Achebe, C. (1958). Things Fall Apart. Heinemann.
- Affergan, F. (2002). Vers une anthropologie du postcolonialisme? *Ethnologie française*, 32, 581-588. https://doi.org/10.3917/ethn.024.0581
- Amin, S. (1970). L'Afrique de l'Ouest bloquée : L'économie politique de la colonisation, 1880-1970. Éditions de Minuit.
- Anderson, B. (1983). *Imagined Communities: Reflections on the Origin and Spread of Nationalism*. Masaryk University.
- Ashcroft, B., Griffiths, G., & Tiffin, H. (2013). *Post-Colonial Studies : The Key Concepts*. Routledge. https://doi.org/10.4324/978023777855
- Assemblée nationale. (2013). *Rapport d'activité n° 1760*. Assemblée nationale. https://www.assemblee-nationale.fr/14/rap-info/i1760.asp
- Assemblée nationale. (2022). *Rapport n°273 Annexe 11 15e législature*. Assemblée Nationale. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion-fin/115b0273-tiii-a11-rapport-fond
- Balandier, G. (1951). *La situation coloniale : Approche théorique*. Cahiers internationaux de sociologie.
- Bancel, N., & Blanchard, P. (2017). Un postcolonialisme à la française? *Cités, 72,* 53-68. https://doi.org/10.3917/cite.072.0053
- Basilis, I., Bouët, J., Damais, A., Marigeaud, M., Scarbonchi, F., & Teyssier, A. (2018). *Le futur du travail : Des acquis à conforter, des opportunités à saisir* [Rapport]. Vie Publique. https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/2732770.pdf
- Bégot, D., & Guibert, J.-M. (1996). Archéologie industrielle et restauration en milieu tropical : un exemple, la Guadeloupe. Dans *Les musées des départements*

- *français d'Amérique*, Actes du congrès de l'International Council of Museums, 14-18 novembre 1994, Fort-de-France.
- Bellanger, J.-P. (2023). Enseigner les territoires dans les programmes nationaux français : Reflets de pratiques dans les Outre-mers. Dans *Collège international des sciences du territoire (CIST), CIST2023 Apprendre des territoires / Enseigner les territoires* (pp. 10-13). https://hal.science/hal-04387812/document
- Belgacem, D. (2012). Identité et culture : Quelle construction identitaire pour l'enfant de migrant. *Les Cahiers Dynamiques*, *57*, 51-56. https://doi.org/10.3917/lcd.057.0051
- Bernabé, J., Chamoiseau, P., & Confiant, R. (1989). Éloge de la créolité. Gallimard.
- Bernabé, Y., Cap-Gras, V., & Murgier, P. (1997). Les politiques culturelles à la Martinique depuis la décentralisation. Dans F. Constant & J. Daniel (Éds.), *Cinquante ans de départementalisation outre-mer* (pp. 205-220). L'Harmattan.
- Bernstein, S. (1969). La décolonisation et ses problèmes. Colin.
- Berthier, A. (2013, 14 mai). Qu'est-ce que la dimension postcoloniale? *Agir Par la Culture*. https://www.agirparlaculture.be/qu-est-ce-que-la-dimension-postcoloniale/
- Bello, H., Chalus, A., Letchimy, S., Losbar, G., Mussington, L., & Serville, G. (2021, 16 mai). *Appel de Fort-de-France*. Parti Progressiste Martiniquais. https://ppm-martinique.org/wp-content/uploads/2023/06/2022-Appel-de-Fort-de-France.pdf
- Bhabha, H. K. (1994). The Location of Culture. Routledge.
- Blanchet, P., & Francard, M. (2003). *Identités*culturelles. ResearchGate. https://www.researchgate.net/publication/344786855

 IDENTITES CULTURELLES
- Blérald, A.-P. (1988). *La question nationale en Guadeloupe et en Martinique*. L'Harmattan.

- Boukman, D. (1995). Société et littérature antillaises aujourd'hui. *Cahiers de l'Université de Perpignan, 25,* 29-43.
- Brégardis, T. (2024, mars 14). *Quel statut pour la Martinique ? Le gouvernement promet d'étudier plusieurs scénarios*. Ouest-France. https://www.ouest-france.fr/region-martinique/quel-statut-pour-la-martinique-le-gouvernement-promet-detudier-plusieurs-scenarios-1772c362-e28c-11ee-bf7e-a377cbb9edbd
- Cadiou, S. (2009). Entre centralisation et décentralisation. Dans *Le pouvoir local en France* (pp. 17-62). Presses universitaires de Grenoble.
- Célestine, A. (2020). Politique culturelle et politique de l'identité en Martinique. Dans J. Daniel & C. David (Éds.), 75 ans de départementalisation outre-mer (pp. 275-286). Éditions L'Harmattan.
- Césaire, A. (1946, 12 mars). Extrait de discours à l'Assemblée Nationale Constituante. Sénat. https://www.senat.fr/rap/r13-098/r13-0981.html
- Césaire, A. (1950). Discours sur le colonialisme. Présence Africaine.
- Césaire, A. (1955). *Discours sur le colonialisme*. Éditions PRÉSENCE AFRICAINE. https://www.larevuedesressources.org/IMG/pdf/CESAIRE.pdf
- Césaire, A. (1997, 15 avril). Fraternité-Matin. Cité dans Renaud, P. (2001). Les usages du passé chez les militants de la cause noire en France : Réappropriation et transmission. Sociétés Contemporaines, (44), 15-37. https://doi.org/10.3917/soco.044.0015
- Chamoiseau, P., & Larcher, S. (2007). Les identités dans la totalité-monde. *Cités*, 29, 121-134. https://doi.org/10.3917/cite.029.0121
- Clot, Y. (2016). Le pouvoir dans le travail : Subordination ou subjectivation? *Nouvelle Revue de Psychosociologie, 21*,155-165. https://doi.org/10.3917/nrp.021.0155
- Colardelle, M. (2010). *De mémoire et d'espoir*. https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/104000358.pdf

- Colardelle, M. (2010). *La politique des musées : rapport au Président de la République* [Rapport]. Conseil des musées de France. Vie Publique. https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/104000358.pdf
- Conseil de l'Europe. (1992). Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. In Série Des Traités Européens. https://rm.coe.int/168007c07e
- Conseil économique, social et environnemental (CESE). (2019). Les langues régionales dans les Outre-mer: Un patrimoine vivant. https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2019/2019_16_langues_regionales_outremer.pdf
- Cour des comptes. (2009). La décentralisation financière aux collectivités locales : Bilan et perspectives [Rapport public thématique]. https://www.ccomptes.fr/fr/documents/853
- Dalloz Etudiant. (s. d.). L'outre-mer : une diversité de collectivités. https://actu.dalloz-etudiant.fr/a-la-une/article/loutre-mer-une-diversite-de-collectivites/h/41d615c656a84e09ad791a25db7dba55.html
- Daniel, J. (2014). Guyane et Martinique : enjeux et défis de la collectivité unique. *Informations sociales*, 186, 98-107. https://doi.org/10.3917/inso.186.0098
- Debien, G. (1967). La christianisation des esclaves des Antilles françaises aux XVIIe et XVIIIe siècles. *Revue D Histoire de L Amérique Française*, 20(4), 525. https://doi.org/10.7202/302613ar
- Depestre, R. (1969). La colonisation en tant que négation de l'identité. *Souffles (16-17)*. https://www.lehman.cuny.edu/deanhum/langlit/french/souffles/S1617/26i_16.HTM
- Département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS). (2022). Chiffres clés : Statistiques de la culture et de la communication 2022. Ministère de la

Culture. https://www.bnsp.insee.fr/ark:/12148/bc6p089kb96/f1.pdf

- De Rousiers, I. (2020, 16 juillet). Langues d'Outre-mer : "Il faut arrêter avec le mythe d'une France unilingue". *Outre-mer la lère*. https://lalere.francetvinfo.fr/langues-outre-mer-il-faut-arreter-mythe-france-unilingue-853888.html
- Devèze, L. (2001). Départements d'Outre-mer / Territoires d'Outre-mer (DOM-TOM). Dans P. Ory (Éd.), *Le dictionnaire des politiques culturelles* (pp. 205-206). Presses Universitaires de France.
- Downs, L. L., & Laufer, J. (2013). Nancy Fraser, une philosophe rebelle. *Cairn.info*. https://www.cairn.info/revue-travail-genre-et-societes-2012-1-page-5.htm?ref=doi
- Dubois, L. (2003). Avengers of the New World: The Story of the Haitian

 Revolution. Harvard University Press. Cité dans Bénot, Y. (2018). Les Lumières,
 l'esclavage, la colonisation (p. 91). Presses Universitaires de

 Rennes. https://excerpts.numilog.com/books/9782811128470.pdf
- Du Tertre, J.-B. (1667). *Histoire générale des Antilles habitées par les François*.https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k98223993/f541.item.r=esclave
- Elkins, C. (2005). *Imperial Reckoning: The Untold Story of Britain's Gulag in Kenya*. Henry Holt and Co.
- Fanon, F. (1952). Peau noire, masques blancs. Éditions du Seuil.
- Fanon, F. (1961). Les Damnés de la Terre. Maspero.
- Faberon, J. (2005). La France et son outre-mer : un même droit ou un droit différent ? *Pouvoirs*, 113, 5-19. https://doi.org/10.3917/pouv.113.0005
- FNCC. (2014). La Lettre d'Echanges n°130 mi-octobre 2014. https://www.fncc.fr/wp-content/uploads/2023/03/la depense culturelle de letat en region 2014.pdf
- Fraisse, G. (2022). La décentralisation et l'Outre-mer. *Conseil Constitutionnel*. https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/ladecentralisation-et-l-outre-mer

- Fraser, N. (1989). *Unruly Practices: Power, Discourse, and Gender in Contemporary Social Theory*. University of Minnesota Press.
- Fraser, N. (1995). Recognition or redistribution? A critical reading of Iris Young's Justice and the Politics of Difference. Journal of Political Philosophy, https://doi.org/10.1111/j.1467-9760.1995.tb00033.x
- Fraser, N. (1996). Social Justice in the Age of Identity Politics: Redistribution, Recognition, and Participation. Stanford University Press.
- Fraser, N. (1997). Justice Interruptus: Critical Reflections on the "Postsocialist" Condition. Routledge.
- Fraser, N. (2003). *Recognition or Redistribution? A Philosophical Exchange* (avec Axel Honneth). Verso.
- Fraser, N. (2004). Justice sociale, redistribution et reconnaissance. *Revue du MAUSS*, 23, 152-164. https://doi.org/10.3917/rdm.023.0152
- Fraser, N. (2005). Reframing Justice in a Globalizing World. *New Left Review, 36*, 69-88.
- Fraser, N. (2008). Scales of Justice: Reimagining Political Space in a Globalizing World. Columbia University Press.
- Fraser, N. (2011). *Qu'est-ce que la justice sociale : Reconnaissance et redistribution*. La Découverte. https://doi.org/10.3917/dec.frase.2011.01
- Fraser, N. (2013). Fortunes of Feminism: From State-Managed Capitalism to Neoliberal Crisis. Verso.
- Friedberg, E., & Urfalino, P. (1985). La décentralisation culturelle : l'émergence de nouveaux acteurs. *Politiques et Management Public*, 3(2). https://www.persee.fr/doc/pomap_0758-1726_1985_num_3_2_1845
- Gagné, N., & Salaün, M. (2013). Les chemins de la décolonisation : perspectives du Pacifique insulaire. *Critique internationale*, 60, 111-132.

- Gardinier, D. E. (1993). The path of independence in French Africa: Recent historiography. Dans G. Maddox & W. Timothy (Éds.), *Articles on colonialism and nationalism in Africa* (Vol. III, pp. 81-104). New York.
- Gaulejac, V. de, & Taboada Leonetti, I. (1994). *La lutte des places : Enquête sur les ressorts de la domination sociale*(p. 264).
- Gignac, C., Autin, G., Tello-Rozas, S., Le Pôle, & Hoodstock. (2024). La théorie de la justice sociale de Nancy Fraser. *IUPE*. https://iupe.parole-dexclues.ca/wp-content/uploads/2024/01/Fiche JS 2024-3.pdf
- Giraud, M. (1999). La patrimonialisation des cultures antillaises : Conditions, enjeux et effets pervers. *Ethnologie Française, Nouvelle Série, 29*(3), 375–386. https://www.jstor.org/stable/40990150
- Glissant, É. (1961). Le Sang rivé. Éditions du Seuil.
- Glissant, É. (1997). Traité du Tout-Monde. Gallimard.
- Gloanec-Maurin, K. (2013). Culture et décentralisation : pionnière dans les faits, singulière dans la Loi. *L'Observatoire*, 43, 44-46. https://doi.org/10.3917/lobs.043.0044
- Goheneix-Polanski, A. (2014). L'argument civilisateur dans la doctrine coloniale de la langue française. Dans : Claire Joubert éd., *Le postcolonial comparé:*Anglophonie, francophonie (pp. 97-112). Saint-Denis: Presses universitaires de Vincennes. https://doi.org/10.3917/puv.joub.2014.01.0097
- Gouvernement français. (2022). France 2030: L'ouverture de l'appel à projets "Plan Innovation Outre-mer". https://www.info.gouv.fr/actualite/france-2030-l-ouverture-de-l-appel-a-projets-plan-innovation-outre-mer
- Gouvernement français. (2023). Effort financier de l'État dans le domaine de la culture et de la communication. Annexe au projet de loi de finances pour 2024.
- Gracieux, C. (2005). *Polémique sur le rôle positif reconnu à la colonisation par la loi du 23 février 2005*. Lumni Enseignants. https://enseignants.lumni.fr/fiche-

- media/0000001889/polemique-sur-le-role-positif-reconnu-a-la-colonisation-par-la-loi-du-23-fevrier-2005.html
- Grosse, R. (2008). La royauté des premiers Capétiens : « Un mélange de misère et de grandeur » ? *Le Moyen Age, 114*,255-271. https://doi.org/10.3917/rma.142.0255
- Guillon, V., & Périgois, S. (2023). Baromètre des budgets et des choix culturels des collectivités territoriales: Volet national 2023. Observatoire des politiques culturelles. https://www.observatoire-culture.net/barometre-budgets-choix-culturels-collectivites-territoriales-volet-national-2023/
- Hall, S. (1990). Cultural identity and diaspora. Dans J. Rutherford (Éd.), *Identity: Community, culture, difference* (pp. 222-237). Lawrence & Wishart.
- Hargreaves, A. G. (s. d.). Chemins de traverse : Vers une reconnaissance de la postcolonialité en France. *Cairn.info*. https://www.cairn.info/revue-mouvements-2007-3-page-24.htm?contenu=article
- Honneth, A. (1992). *Kampf um Anerkennung: Zur moralischen Grammatik sozialer Konflikte* [La lutte pour la reconnaissance : Pour une grammaire morale des conflits sociaux]. Suhrkamp.
- Honneth, A. (2000). La lutte pour la reconnaissance : Pour une grammaire morale des conflits sociaux. Cerf.
- INSEE. (2015). *Projections de population 2013-2050 pour la France métropolitaine*. https://www.insee.fr/fr/statistiques/1908163#figure1
- INSEE. (2019). Évolution et structure de la population en 2019. https://www.insee.fr/fr/statistiques/4175314#figure1
- INSEE. (2020). Bilan démographique 2019 : La population française continue de croître.https://www.insee.fr/fr/statistiques/4622377
- INSEE. (2023). *Taux d'activité, taux d'emploi et taux de chômage en 2022*.https://www.insee.fr/fr/statistiques/6440639#titre-bloc-6

- Inspection Générale des Affaires culturelles. (2014). Analyse des interventions financières et des politiques culturelles en région : Phase 1 : Dépenses par région du Ministère de la culture et de la communication et de ses opérateurs (par Anne Chiffert, Dominique Chavigny et Catherine Le Gal). Récupéré de https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/273629 0.pdf
- Juston, E. (2020). Parlons de l'enseignement de l'histoire et de la géographie de la Martinique. Mediapart. https://blogs.mediapart.fr/oliwon-lakarayib/blog/060820/parlons-de-l-enseignement-de-l-histoire-et-de-la-geographie-de-la-martinique
- Kada, N. (2020). Clause générale de compétence. Dans : Romain Pasquier
 éd., *Dictionnaire des politiques territoriales* (pp. 67-71). Paris: Presses de
 Sciences Po. https://doi.org/10.3917/scpo.pasqu.2020.01.0067
- Lacour, A. (1858). *Histoire de la Guadeloupe* (Vol. 3). Imprimerie du Gouvernement. https://archive.org/details/histoiredelaguad03laco_0/page/130/m ode/2up?view=theater&q=révolte
- Lapointe, P.-A. (2019). La théorie critique de Nancy Fraser. Dans *Les Cahiers du CRISES* (rapport No ET2001). Les Cahiers du CRISES. https://crises.uqam.ca/wp-content/uploads/2020/02/CRISES ET2001.pdf
- Le Gac, J. L. (2007, 29 juin). Édouard Glissant et l'antillanité. *Lumni Enseignement*. https://enseignants.lumni.fr/fiche-media/0000001080/edouard-glissant-et-l-antillanite.html
- Lotman, J. (1984). On the Semiosphere. *Sign Systems Studies*, 17, 5-23. : essai sur la sémiosphère
- Lotman, Y. M. (1990). *Universe of the Mind: A Semiotic Theory of Culture* (traduit en anglais par A. Shukman). Indiana University Press.
- Maalouf, A. (1998). *Les identités meurtrières*. Grasset. https://www.grasset.fr/livre/les-identites-meurtrières-9782246548812/

- Marc, E. (2005). *Psychologie des conduites à risque*. Dunod. Cité dans Picard, D. (2008). *Quête identitaire et conflits interpersonnels*. Connexions, 89, 75-90. https://doi.org/10.3917/cnx.089.0075
- Martineau, A., & May, L.-P. (1929). *Trois siècles d'histoire antillaise : Martinique et Guadeloupe de 1635 à nos jours*. Éditions
 Sirey. https://issuu.com/scduag/docs/pap11049
- Martinique-Écologie. (2024, 7 février). *CTM : Vers une loi constitutionnelle pour la co-officialisation du créole et du français*. https://martinique-ecologie.net/ctm-vers-loi-constitutionnelle-co-officialisation-creole-français
- Mavougnou Pambou, J. (1997). Culture et développement en Afrique. L'Harmattan.
- Mbembe, A. (2010). Sortir de la grande nuit : Essai sur l'Afrique décolonisée. La Découverte.
- Memmi, A. (1957). *Portrait du colonisé, précédé du portrait du colonisateur*. Gallimard.
- Miles, M. B., & Huberman, A. M. (1994). *Qualitative data analysis: An expanded sourcebook* (2nd ed.). Sage Publications, Inc.
- Ministère de la Culture. (2021). Les cultures locales plébiscitées dans les Outremer. https://www.culture.gouv.fr/actualites/Les-cultures-locales-plebisciteesdans-les-Outre-mer
- Ministère de la Culture. (2022, 9 février). Adoption définitive de la loi 3DS relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration. Ministère de la Transition écologique. https://www.ecologie.gouv.fr/actualites/adoption-definitive-loi-3ds-relative-differenciation-decentralisation-deconcentration
- Ministère de la Culture. (2022). Effort financier de l'État dans le domaine de la culture et de la communication [Annexe au projet de loi de finances pour 2024]. https://www.bnsp.insee.fr/ark:/12148/bc6p089kb96/f1.pdf

- Ministère de la Culture. (2023). Le pacte en faveur des artistes et de la culture en Outremer. https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/culture-et-territoires/politique-enfaveur-des-outre-mer#:~:text=la%20culture%20ultramarine,Le%20pacte%20en%20faveur%20des%20artistes%20et%20de%20la%20cultur
 e,21%20lieux%20et%20réseaux%20culturels
- Ministère des Outre-mer. (2022). Le FEAC : Fonds d'échanges artistiques et culturels pour les Outre-mer. https://www.outre-mer.gouv.fr/le-feac-fonds-dechanges-artistiques-et-culturels-pour-les-outre-mer
- Misantrope, Y., & Costalat-Founeau, A. (2016). Identité martiniquaise et dynamique du conflit : une étude de cas. *Nouvelle revue de psychosociologie*, 21, 155-168. https://doi.org/10.3917/nrp.021.0155
- Mitterrand, F. (1981, 25 février). *Discours à Lorient*. Consulté dans Vie Publique. https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/984001448.pdf
- Mucchielli, A. (1986). L'identité individuelle et les contextualisations de soi. *Cairn.info*. https://www.cairn.info/revue-le-philosophoire-2015-1-page-101.htm
- Moulinier, P. (2001). Décentralisation. Dans P. Ory (Éd.), *Le dictionnaire des politiques culturelles* (p. 195). Presses Universitaires de France.
- N'Guessan, K. G. (2020). *Identités collectives*. Université Félix Houphouët-Boigny, Département d'anglais.
- Nicolas, T. (2004). Politique patrimoniale et "patrimonialisation" aux Antilles françaises. *Techniques & Culture*, *42*, 131-140. https://journals.openedition.org/tc/1903
- OCDE. (2007). Études économiques de l'OCDE: France 2007. Éditions

 OCDE. https://www.oecd.org/content/dam/oecd/fr/publications/reports/2007/06/
 oecd-economic-surveys-france-2007 g1gh75a3/eco surveys-fra-2007-fr.pdf

- Ollivier, B. (2002). Figures de l'identité dans l'espace public martiniquais. *Hermès, La Revue, 32*, 55-62. https://www.cairn.info/revue-hermes-la-revue-2002-1-page-55.htm
- Parti Progressiste Martiniquais. (2023). *La politique culturelle de la CTM* [Vidéo]. Facebook. https://www.facebook.com/watch/live/?ref=watch_permalink&v=745 115743561806
- Poirrier, P. (2010). Ministère de la culture. Dans C. Delporte, J.-Y. Mollier, & J.-F. Sirinelli (Éds.), *Dictionnaire d'histoire culturelle de la France contemporaine* (pp. 533-536). Presses Universitaires de France.
- Pomez, C., Bruyerre, C., Fribourg, H., Heurtebise, D., Martin, C., & Moreel, C. (2023). *Territoires d'outre-mer : Quels décalages dans la politique culturelle française et comment y remédier ?* Rapport du Groupe de Travail N°3. Ministère de la Culture.
- Proteau, L. (2001). Entre poétique et politique : Aimé Césaire et la « négritude ». Sociétés contemporaines, 44, 15-39. https://doi.org/10.3917/soco.044.0015
- République française. (s. d.). *Assises des Outre-mer*. <a href="https://www.participation-citoyenne.gouv.fr/trouver-une-concertation/101_assises-des-outre-mer#:~:text=Les%20Assises%20ont%20%C3%A9t%C3%A9%20pendant,solutions%20qui%20proviennent%20des%20territoires
- Rimbaud, A. (1871, 13 mai). *Lettre à Georges Izambard* (Connue sous le nom de "Lettre du voyant").
- Ricoeur, P. (1990). Soi-même comme un autre. Éditions du Seuil.
- Roger, P. (2017, 15 février). Le Parlement vote à l'unanimité la loi pour l'égalité réelle des outre-mer. *Le Monde*.https://www.lemonde.fr/politique/article/2017/02/15/le-parlement-vote-a-l-unanimite-la-loi-pour-l-egalite-reelle-des-outre-mer_5080062_823448.html
- Roussi-Sabas, C. (2024). Co-officialité de la langue créole : sortir du statut de souslangue. *France-Antilles*

- *Martinique*. https://www.martinique.franceantilles.fr/actualite/politique/co-officialite-de-la-langue-creole-sortir-du-statut-de-sous-langue-973714.php
- Roynette, C. (2005). À propos de négritude : Senghor et Fanon. *VST Vie sociale et traitements*, 87, 70-72. https://doi.org/10.3917/vst.087.0070
- Saez, G. (2013). Le roman de la décentralisation. *L'Observatoire*, *43*, 11-15. https://doi.org/10.3917/lobs.043.0011
- Said, E. W. (1978). L'Orientalisme : L'Orient créé par l'Occident. Pantheon Books.
- Said, E. W. (1978). Orientalism. Pantheon Books.
- Salaün, M. (2014). Adapter l'école... ou en finir avec l'Outre-mer? *Diversité*, 178(1), 147–152. https://www.persee.fr/doc/diver_1769-8502 2014 num 178 1 3967
- Sénat. (2009). *Les collectivités territoriales et la décentralisation* [Rapport n° 519-1]. https://www.senat.fr/rap/r08-519-1/r08-519-11.pdf
- Sénat. (s. d.). *La représentation des collectivités*territoriales. https://www.senat.fr/connaitre-le-senat/role-et-fonctionnement/la-representation-des-collectivites-territoriales.html
- Senghor, L. S. (1964). Liberté I: Négritude et humanisme. Seuil.
- Stake, R. E. (1994). The Art of Case Study Research. Sage Publications.
- Tertulian, N. (2006). Aliénation et désaliénation : une confrontation Lukács-Heidegger. *Actuel Marx*, 39(1), 29-53. https://doi.org/10.3917/amx.039.0029
- Viguier, J. (2005). La décentralisation territoriale est-elle encore au XXIe siècle une "manière d'être" de l'État ? Dans J.-P. Gaudin & J.-C. Némery (Éds.), *Les figures de l'État* (pp. 619-638). Presses universitaires de Toulouse Capitole. https://books.openedition.org/putc/1612?lang=fr

- Vie Publique. (2020, 8 juillet). *Les lois Defferre, premières lois de décentralisation*. https://www.vie-publique.fr/eclairage/38438-les-lois-defferre-premières-lois-de-decentralisation
- Vie publique. (2022, 5 décembre). Qu'est-ce que la clause générale de compétence ? *Vie-publique.fr*. https://www.vie-publique.fr/fiches/20105-quest-ce-que-la-clause-generale-de-competence
- Vie Publique. (2023, 8 août). *La répartition des compétences entre collectivités après la loi NOTRe*. Vie Publique. https://www.vie-publique.fr/fiches/20112-la-repartition-des-competences-entre-collectivites-apres-la-loi-notre
- Vie Publique. (2024, 11 juin). *Qu'est-ce que la décentralisation*? https://www.vie-publique.fr/fiches/20168-quest-ce-que-la-decentralisation
- Vinsonneau, G. (2002). Le développement des notions de culture et d'identité : un itinéraire ambigu. *Cairn.info*.https://www.cairn.info/revue-carrefours-de-leducation-2002-2-page-2.htm
- wa Thiong'o, N. (1986). Decolonising the Mind: The Politics of Language in African Literature. Heinemann.
- Wenger, I. (2013). Les notions de « sémiosphère » et de « frontière » selon Youri Lotman. *CRECLECO*. https://crecleco.seriot.ch/cours/a12-13/MA/P13/8LOTMAN/res.pdf
- William, M. (2012). La citoyenneté par la révolte : le cas des Antilles françaises. *Humanisme*, 295, 79-84. https://doi.org/10.3917/huma.295.0079